
ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-72 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2018

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2018 ci-annexé.

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:36:56

Référence : 98089c33d6cd927345b722274641d9e2ea590d6f

ENTENTE OISE-AISNE

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 25 octobre 2018

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 25 octobre 2018 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
M. Alain BRAILLY	Lisières de l'Oise
M. Jean-Marc BRIOIS	Pays Rethelois
M. Bernard BRONCHAIN	Agglomération Chauny Tergnier La Fère
M. Guy CAMUS	Crêtes préardennaises
M. Jean-Michel DARSONVILLE	Agglomération Creil Sud Oise
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Christian DUMET	Sausseron Impressionnistes
M. Hervé GIRARD	Chemin des Dames
M. Michel GUINIOT	Conseiller départemental de l'Oise
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
Mme Annick LEFEBVRE	Plaine d'Estrées
Mme Monique MERIZIO	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Patrick PELLETIER	Communauté de communes Vexin Centre
M. Dimitri ROLAND	Senlis Sud Oise
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Frédéric TOURNERET	Agglomération de Cergy Pontoise
Mme Bernadette VANNOBEL	Conseillère départementale de l'Aisne

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Véronique PELISSIER	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Armand POLLET de l'Aisne	Conseiller départemental de l'Aisne

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Mme VANNOBEL a reçu un pouvoir de vote de M. VERZELEN
M. AVERLY a reçu un pouvoir de vote de M. DUGARD
Mme PALANSON a reçu un pouvoir de vote de Mme COMBE
M. SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. DESSE
M. DUMET a reçu un pouvoir de vote de M. BOUCHEZ

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SEANCE :

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Olivier CHARDAIRE	DRIEE Ile-de-France
M. Fabrice MARTINET	Agence de l'eau Seine-Normandie
M. Hervé BROCARD	CC Chemin des Dames, suppléant
M. Fabien GENET	CC Plaine d'Estrées, suppléant
M. Christian PONSIGNON	CC Argonne Meuse, titulaire
Mme Estelle BRAECKELAERE	Conseil départemental de l'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne

M. Julien LEROY
Mme Véronique ZIETECK
M. Laurent CLAEYS
M. Yves TROCME

Entente Oise-Aisne
Entente Oise-Aisne
Association Vivre au bord de l'Oise
Association Sauvegarde et Nature

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT, Payeur départemental, de M. CHARDAIRE de la délégation de bassin de la DRIEE, de Mme BRAECKELAERE du Conseil départemental de l'Oise, de M. MARTINET de l'Agence de l'eau. En outre, Mme ZIETECK, M. LEROY et M. CORNET, des services de l'Entente, sont aussi présents. Deux représentants des associations de sinistrés, MM. CLAYES et TROCME, assistent à la séance.

M. SEIMBILLE signale que l'arrêté préfectoral modifiant la liste des collectivités membres a été reçu, ce qui permet à cinq EPCI de rejoindre la gouvernance de l'Entente.

Il rapporte l'examen en Commission Politique territoriale, aménagement du territoire et inondations (COPTATI) de l'Agence de l'eau, qu'il préside, du projet de XIe programme de l'Agence. Il invite chacun à examiner les évolutions des aides pour les projets locaux susceptibles d'être aidés par l'Agence.

M. CORNET informe que trois commissions hydrographiques se sont tenues récemment : Oise confluence, Oise Aronde et Aisne Vesle Suipe.

M. SEIMBILLE souligne l'intérêt de ces commissions qui ont vocation à faire émerger les programmes d'actions locales.

M. DE VALROGER se dit intéressé par une communication sur le désengagement de l'Agence de l'eau dans son prochain programme. Il fustige plus généralement le désengagement de l'Etat dans un contexte où l'on demande toujours plus aux collectivités sous contraintes financières croissantes.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 26 juin 2018.

M. TOURNERET souhaiterait recevoir le procès-verbal séparément de l'ordre du jour.

M. SEIMBILLE convient que le procès-verbal peut être envoyé une fois adopté.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°18-58 au vote. La délibération n°18-58 est adoptée à l'unanimité.

ELECTIONS

M. CORNET indique que les nouvelles adhésions induisent l'ouverture de deux nouvelles commissions hydrographiques. Il convient donc de procéder à l'élection des présidents de commissions.

S'agissant de la commission Aisne aval, **M. SEIMBILLE** demande s'il y a des candidatures.

M. BRAILLY présente sa candidature. Son territoire est frappé tant par les crues de l'Aisne que par les coulées de boue en cas d'orages. Il estime que les programmes d'actions de l'Entente sont très intéressants et il se dit solidaire : plus les collectivités seront nombreuses à adhérer, plus l'Entente sera crédible.

M. BRAILLY est élu à l'unanimité (7 voix).

S'agissant de la commission Aisne moyenne, **M. SEIMBILLE** demande s'il y a des candidatures.

M. AVERLY et Mme VANNOBEL sont candidats.

M. AVERLY est élu avec 5 votes (4 votes pour Mme VANNOBEL).

M. CORNET informe qu'il convient de procéder à l'élection des délégués de parité au Bureau.

M. SEIMBILLE propose que les quatre délégués antérieurement élus (Mme ARNOULD, M. LAMORLETTE, M. DE VALROGER et M. ROLAND) soient reconduits. Il convient donc d'élire un délégué représentant un Département. Il signale que le Département de l'Aisne n'est pas représenté dans le Bureau à ce stade.

Mme VANNOBEL présente sa candidature. Elle souhaite être membre du Bureau pour une meilleure information et représenter le Département de l'Aisne dont elle est vice-présidente en charge du développement durable et de la transition énergétique. Elle siège d'ailleurs aux comités de bassin Artois Picardie et Seine Normandie.

M. MOUFLARD présente sa candidature. Il est toujours présent lors des instances de l'Entente et souhaite s'investir encore plus dans cette collectivité.

Après un vote à bulletins secrets, Mme VANNOBEL est élue par 13 votes (4 votes pour M. MOUFLARD).

M. SEIMBILLE présente les différents organismes dans lesquels l'Entente est représentée et pour lesquels il convient de désigner des représentants. Il procède à des appels à candidatures.

Les délégués sont élus à l'unanimité comme suit :

AFEPTB : M. SEIMBILLE et M. DE VALROGER titulaires, M. TOURNERET et M. GUINIOT suppléants ; CEPRI : Mme MERIZIO titulaire, M. SEIMBILLE suppléant ; SPL-XDEMAT : M. LAMORLETTE ; France Dignes : Mme COLIN titulaire, M. DE VALROGER suppléant ; CLE du SAGE Aisne Vesle Suipe : M. GIRARD ; CLE du SAGE Oise Aronde : Mme LEFEBVRE ; CLE du SAGE Automne : M. GUINIOT ; CLE du SAGE Nonette : M. ROLAND ; CLE du SAGE Brèche : M. DARSONVILLE ; CDRNM de l'Aisne : Mme VANNOBEL ; CDRNM des Ardennes : M. BRIOIS ; CDRNM de la Marne : M. SCHWEIN ; CDRNM de la Meuse : Mme PALANSON ; CDRNM de l'Oise : Mme LEFEBVRE ; CDRNM du Val d'Oise : Mme MERIZIO ; CDRNM des Yvelines : M. RUTAULT.

S'agissant de la CLE du SAGE Oise moyenne, **M. BRONCHAIN** indique que celle-ci n'est pas constituée et que certaines difficultés sur le territoire de la Communauté de communes Picardie des châteaux entraînent quelques délais. Il propose donc de surseoir à l'élection du représentant à la CLE.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. CORNET présente le projet de Décision modificative n°2 consistant essentiellement en des opérations d'ordre.

M. TOURNERET questionne sur le besoin d'augmentation de crédits pour les formations.

M. CORNET répond que quelques formations payantes ont été suivies et ont consommé l'inscription budgétaire.

M. GUINIOT demande quelles sont les limites du budget consacré aux formations.

M. CORNET explique que, chaque année, les agents font part de leurs souhaits et besoins, et les chefs de services sont susceptibles de compléter selon leur appréciation. Il s'ensuit des choix avec, notamment, une règle de ne pas accorder plus d'une formation payante par an et par agent. Des formations gratuites, comprises dans le coût de la cotisation au CNFPT, peuvent aussi être suivies, mais les désistements sont hélas nombreux (formations annulées faute de suffisamment de participants ou refusées au-delà du nombre maximal de participants).

M. GUINIOT demande la liste des organismes de formation dont l'Entente est cliente.

M. CORNET, ne disposant pas de la liste en séance, se propose d'en faire une information ultérieure.

M. TOURNERET indique que dans le secteur privé, les employeurs cotisent à des organismes qui refinancent les formations des agents. Il demande quel est le parallèle pour les collectivités.

M. CORNET explique que les collectivités cotisent au CNFPT proportionnellement à leur masse salariale. Celui-ci ouvre différents services dont des formations gratuites.

M. TOURNERET pense que le CNFPT participe aussi au financement des formations prises auprès d'organismes extérieurs.

M. CORNET répond que le CNFPT ne participe pas au financement de telles formations.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-61 au vote. La délibération n°18-61 est adoptée à la majorité (2 absentions : M. GUINIOT et M. MOUFLARD).

M. CORNET présente la proposition de durée d'amortissement pour les plantations de haies et la réalisation d'ouvrages en gabions. Comme ces opérations sont accompagnées de conventions avec les propriétaires, qui s'engagent sur une durée de vingt ans, il est proposé d'aligner les durées d'amortissement sur les conventions, soit vingt ans.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-62 au vote. La délibération n°18-62 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE signale à cette occasion que la Région Ile-de-France accorde des subventions pour les plantations de haies.

ACTIONS

M. CORNET explique que les quelques décisions d'aides aux collectivités qui sont encore en cours ne pourront être prolongées au-delà de la fin de la période de transition soit fin 2019. Pour permettre l'instruction des demandes de soldes et procéder aux paiements dans les délais, il propose un calendrier qu'il convient de respecter, dans l'hypothèse où les bénéficiaires solliciteraient des prolongations de délais.

Il informe que 18 dossiers sont encore en cours pour un montant d'aide à verser de 272 000 €.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-63 au vote. La délibération n°18-63 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les demandes de prolongation de délais de collectivités pour des aides apportées.

Mme LEFEBVRE observe que la demande de délai proposée pour la subvention à l'agglomération de la région de Compiègne ne sera pas suffisante puisqu'il s'agit d'attendre l'aboutissement de la révision du PPRI. Or le Préfet a annoncé un calendrier très lointain.

M. CORNET précise que l'ARC avait sollicité une prolongation très importante pour intégrer les effets du projet MAGEO. Du fait des délais exposés au point précédent, il a été convenu entre services que cette demande ne pouvait être recevable et la date d'échéance a été ajustée en accord avec la collectivité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-64 au vote. La délibération n°18-64 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE signale que le projet de délibération relatif à une aide du Département de l'Oise à une action de recalibrage sur le bassin de la Verse est retiré de l'ordre du jour et demande à M. CORNET d'en expliquer la raison.

M. CORNET présente l'action de remise en fond de vallée, figurant au PAPI Verse inscrite sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente, antérieurement à la création de la compétence GEMAPI. Cette opération, d'un montant initial de 2,16 M€ et bénéficiant d'une aide possible de l'Agence de l'eau au taux de 80%, a fait l'objet d'études préliminaires sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente. Ensuite, elle a pris du retard notamment du fait de négociations foncières difficiles, les agriculteurs demandant le rachat de 13 ha de prairie et la mise à disposition de la même surface ailleurs, ce qui ne pouvait être accepté.

Cette opération est globalement sans intérêt pour les inondations, hormis le recalibrage du passage de la Verse sous une route départementale, pour un montant estimé à 175 000 €. L'augmentation de la section favorise les écoulements et préserve ainsi quelques enjeux en amont.

Faute d'issue claire sur la partie « milieux aquatiques », l'Entente et le maire de Guiscard ont convenu de se concentrer sur cette action de recalibrage. Quant à la remise en fond de vallée, une issue plus acceptable pour la maîtrise foncière est toujours possible, toutefois les travaux ne pourraient être réalisés dans l'année 2019 du fait du calendrier d'instruction du projet. Aussi, à compter de 2020, c'est le Syndicat de la Verse qui sera seul compétent de sorte que cette opération doit lui revenir. D'ailleurs, une redistribution des maîtrises d'ouvrage et des contributions doit faire l'objet, au début de 2019, d'un avenant à la convention PAPI pour intégrer les conséquences de la compétence GEMAPI sur les maîtrises d'ouvrage. Quoiqu'il en soit, le syndicat a annoncé que ses finances étaient tendues durant l'opération de réouverture de la Verse qu'il a aussi récupérée et il n'envisage pas de lancer la remise en fond de vallée avant 2020 ou 2021.

Pour assurer néanmoins le service au titre de la prévention des inondations, l'Entente se propose de réaliser le recalibrage sous la route départementale. Cette opération seule n'apporte aucune plus-value au milieu de sorte que l'Agence de l'eau a indiqué ne pas lui apporter d'aide. Un premier projet de délibération avait été inscrit en début d'année et, à la demande de M. DE VALROGER, avait été retiré de l'ordre du jour car les services départementaux n'avaient pas eu le temps d'instruire la demande. A ce jour et après échange avec les services départementaux, la demande serait recevable à la condition que le plan de financement intègre l'avenant à la convention du PAPI Verse en cours de rédaction. C'est pourquoi, il est proposé de respecter la chronologie des opérations, consistant en la rédaction d'un projet d'avenant puis une délibération, à la session de décembre 2018, sollicitant l'aide départementale conformément au nouveau plan de financement.

M. GUINIOT demande si le maire de Guiscard est informé de ce report de décision.

M. CORNET confirme que M. DELAVENNE est informé, ce sujet ayant été évoqué la veille en comité de pilotage et en sa présence.

M. BRONCHAIN confirme que le Comité de pilotage, qu'il coprésidait avec le sous-préfet de Compiègne, s'est très bien passé avec des décisions prises à l'unanimité.

M. SEIMBILLE convient de l'opportunité de reporter cette délibération considérant cohérente la position du Département de l'Oise qui est prêt à participer au financement sous réserve que la demande suive le projet d'avenant au PAPI.

M. CORNET présente le projet de bassin sur la commune de Saint-Thomas, nécessitant l'acquisition d'un terrain. Après négociation foncière, il est proposé d'autoriser l'acquisition du terrain permettant une réalisation rapide de l'ouvrage.

M. SEIMBILLE signale que le Bureau a rendu un avis favorable et la question de l'entretien a été évoquée ; il est convenu que la commune entretiendra le bassin.

M. TOURNERET souhaiterait que les localisations des projets soient précisées dans les documents pour faciliter la compréhension des dossiers.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-66 au vote. La délibération n°18-66 est adoptée à l'unanimité (M. GIRARD ne participe pas au vote).

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. SEIMBILLE indique que le Comité syndical se rassemble assez rarement tandis que l'EPTB est saisi régulièrement et fréquemment pour rendre des avis. Par commodité, il est proposé de donner délégation au Bureau pour rendre les avis, car il est plus simple de rassembler le Bureau que le Comité syndical.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-67 au vote. La délibération n°18-67 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet d'avis sur la révision du SAGE Oise Aronde. Il souligne la très bonne association des parties prenantes pendant le processus de révision pour aboutir à un document acceptable. Toutefois, une disposition semble prêter à confusion puisque les nouveaux plans d'eau ne seront pas autorisés. Or des projets comme Longueil II ou Verneuil-en-Halatte (site de compensation de MAGEO) pourraient être compris comme des créations de plans d'eau provisoires, le temps de la régulation du pic de crue. Pour éviter une possible interprétation contraignante de cette disposition, il est proposé de solliciter l'ajout d'une exception relative au stockage des eaux de crue.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-68 au vote. La délibération n°18-68 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de journées de sensibilisation en partenariat avec l'Agence de l'eau et il convient de solliciter l'aide de l'Agence.

M. SEIMBILLE insiste sur l'intérêt de sensibiliser les élus et regrette que trop souvent ceux-ci se fassent représenter par les services. Par ailleurs, il semble que le XIe programme prévoirait un montant plancher pour bénéficier d'une aide, aussi conviendra-t-il de regrouper les actions pour en bénéficier.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°18-69 au vote. La délibération n°18-69 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET rappelle que, faute d'indemnités d'élus, les frais de déplacement lors des interventions dans les organismes extérieurs peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'Entente. S'agissant du Président, ses déplacements en représentation de la collectivité auprès des partenaires et autres acteurs sont aussi inclus.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-70 au vote. La délibération n°18-70 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET signale que l'Entente a reçu une observation de la Préfecture de l'Aisne suite à une des délibérations du comité syndical du 26 juin 2018 relative à la création d'un poste d'ingénieur susceptible d'être pourvu, faute de candidature d'un agent fonctionnaire, par un agent contractuel. La Préfecture signale que dans cette hypothèse, la délibération doit mentionner le niveau de diplôme et le profil du candidat.

Après examen de l'ensemble des délibérations relatives au plan d'effectifs, il apparaît que cette lacune s'applique à la quasi-totalité des postes. Aussi, le projet de délibération prévoit une mise en conformité de l'ensemble des postes qui sont pour la plupart pourvus.

M. SEIMBILLE signale que les postes de l'Entente requièrent une technicité particulière qui rend le recours à des agents fonctionnaires souvent infructueux. De plus, la compétence GEMAPI a créé un appel d'air au niveau national et rend les recrutements difficiles.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-71 au vote. La délibération n°18-71 est adoptée à l'unanimité.

M. GUINIOT revient sur les délais additionnels accordés pour les maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'aides de l'Entente. Il souhaite connaître les raisons des dépassements de délais des opérations sur le noyonnais.

M. CORNET indique que la protection du quartier Saint-Blaise a pris du retard du fait de négociations sur le tracé des protections et l'intégration de jardins dans le périmètre a induit un franchissement de seuil, conduisant au régime d'autorisation et d'enquêtes publiques. Le pont de décharge de Pontoise-lès-Noyon est achevé mais il manque la peinture anti-tag. Enfin, l'aménagement de la prise d'eau du Phi 2000 a fait l'objet de plusieurs réflexions sur son dimensionnement. Les travaux sont dorénavant en cours.

M. GIRARD souhaite remercier l'ensemble du Comité syndical pour l'aide apportée à la commune de Saint-Thomas dont il est maire, car derrière les dossiers administratifs, il y a des habitants qui subissent les inondations.

M. SEIMBILLE souligne que l'action est la fibre de l'Entente et il se réjouit des dossiers qui aboutissent.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions diverses, **M. SEIMBILLE** lève la séance.

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-73 relative aux procès-verbaux de transfert, compétence PI

TITULAIRES PRESENTS : 8

M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Hervé GIRARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérard RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE :

ASSISTAIENT AUSSI A LA SEANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET ; M. Claude MOUFLARD ; M. Daniel DESSE ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Eric DE VALROGER ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Sylvie COUCHOT

Nombre total de délégués : 14

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 10

Nombre de suffrage : 10

Suite à l'intégration de 5 EPCI à fiscalité propre parmi les membres de l'Entente, par transfert de la compétence de Prévention des inondations, lors de la session du 26 juin 2018, chacune des parties doit signer un procès-verbal de transfert.

Le procès-verbal liste les ouvrages transférés (ici mis à disposition sans transfert de propriété). Il n'y a transfert que si l'EPCI est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ou s'il a préalablement conventionné avec une personne morale de droit public pour être gestionnaire d'un ouvrage conformément à l'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE).

Pour les 5 EPCI dorénavant intégrés parmi les membres de l'Entente, le procès-verbal est vierge. Plusieurs ouvrages ont pu être identifiés sur ces territoires sans entrer dans les deux cas listés précédemment, de sorte que des conventions seront élaborées directement avec les propriétaires et gestionnaires actuels.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des 5 EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** les procès-verbaux de transfert annexés :
 - Communauté de communes des crêtes Préardennaises
 - Communauté de communes des lisières de l'Oise
 - Communauté de communes du pays Rethélois
 - Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts

Fait et délibéré, à LAON, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:37:06
Référence : 507e0a2b6986804fa02b05600bc715e8a95c107e

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes des Crêtes préardennaises,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, toute convention entre une personne morale de droit public et l'Entente Oise Aisne sera notifiée à l'EPCI-FP.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

le _____

Fait à Compiègne,

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, toute convention entre une personne morale de droit public et l'Entente Oise Aisne sera notifiée à l'EPCI-FP.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

le _____

Fait à Compiègne,

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes du Pays Rethélois,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, toute convention entre une personne morale de droit public et l'Entente Oise Aisne sera notifiée à l'EPCI-FP.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Communauté de communes du Pays Rethélois ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

le _____

Fait à Compiègne,

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes Sausseron impressionnistes,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, toute convention entre une personne morale de droit public et l'Entente Oise Aisne sera notifiée à l'EPCI-FP.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Communauté de communes Sausseron impressionnistes ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

le _____

Fait à Compiègne,

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, toute convention entre une personne morale de droit public et l'Entente Oise Aisne sera notifiée à l'EPCI-FP.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

le _____

Fait à Compiègne,

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-74 relative aux conventions de mise à disposition, compétence PI

TITULAIRES PRESENTS : 8

M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Hervé GIRARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérard RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE :

ASSISTAIENT AUSSI A LA SEANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET ; M. Claude MOUFLARD ; M. Daniel DESSE ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Eric DE VALROGER ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Sylvie COUCHOT

Nombre total de délégués : 14

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 10

Nombre de suffrage : 10

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, des EPCI-FP ont transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré ces EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et différentes personnes morales de droit public dans le périmètre desdits EPCI-FP n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à ces personnes morales de droit public de procéder.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** les conventions de mise à disposition annexées :
 - Digue de Creil Nogent
 - Digue de la Frette
 - Digue de Sarron
 - Barrage du chemin de 30 ans
 - Barrage du Moulin Neuf

Fait et délibéré, à LAON, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:28:54
Référence : 858e5f93c49014764539e774611b6f8426045152

Convention de mise à disposition de la digue de Creil–Nogent par les communes de Creil et Nogent-sur-Oise à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211–7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI–FP.

Par délibération, l'Agglomération Creil sud Oise, EPCI–FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI–FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566–12–1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI–FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI–FP et les communes de Creil et Nogent-sur-Oise n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux communes de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Commune de Creil ;
 - par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Commune de Nogent-sur-Oise ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par les communes de Creil et Nogent-sur-Oise pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur les communes de Creil (60100) et Nogent-sur-Oise (60180) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- le long de l'Oise et du quai d'Amont, sections AE, XA, XB, AK, AL, propriété de la Commune de Creil,
- le long de l'Oise et du quai d'Amont, section AS, propriété de la Commune de Nogent-sur-Oise,
- parcelle AS0063, Nogent-sur-Oise.

L'ouvrage consiste en une digue maçonnée servant de garde-corps le long du quai d'Amont. Plusieurs passages permettant l'écoulement à l'Oise des eaux de ruissellement sont à obstruer en cas de crue. Au droit du pont de la D916, la digue passe en cote basse et le bajoyer du pont complète le système d'endiguement sur cette partie.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure du bon fonctionnement de la vanne.

L'Entente Oise Aisne informe les communes et l'agglomération avant toute intervention.

Les communes procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. L'Agglomération Creil sud Oise se charge de la mise en place des obturateurs d'écoulement pluvial ainsi que des refoulements, le cas échéant.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

Les communes sont responsables au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Creil,

le _____

Fait à Nogent-sur-Oise,

le _____

Fait à Creil,

le _____

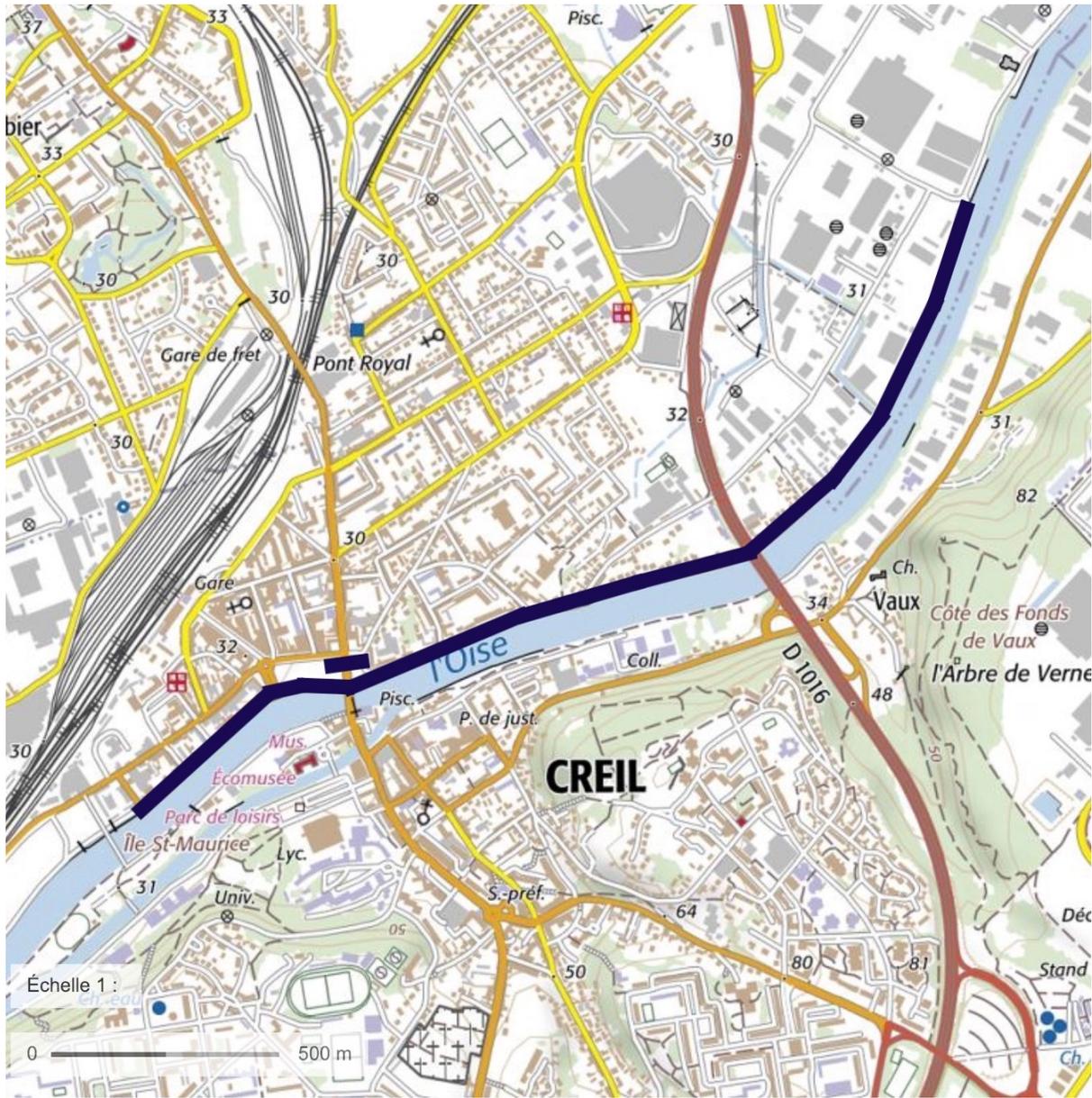
Fait à Compiègne,

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



Convention de mise à disposition de la digue de la Frette par la Commune de Pont-Sainte-Maxence à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la Commune de Pont-Sainte-Maxence n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Commune de Pont-Sainte-Maxence ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Pont-Sainte-Maxence pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Voirie communale, rue de l'Oise, section AE, propriété de la Commune

L'ouvrage consiste en un franchissement routier maçonné sur les parements amont et aval au franchissement de la Frette. La rivière la Frette s'écoule à travers l'ouvrage via une section busée équipée d'une vanne manœuvrable depuis la rue. L'ouvrage est long de 12m, large de 15m et haut de 2,50m au maximum.

L'ouvrage protège plusieurs maisons en amont, lorsque la vanne est fermée, des remontées des crues de l'Oise. Un pompage puisant dans la Frette et rejetant vers l'Oise doit être installé pendant la durée de fermeture de la vanne.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure du bon fonctionnement de la vanne.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

La Commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'Entente Oise Aisne assure la disponibilité permanente d'un système de pompage auprès d'un fournisseur, à ses frais.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. La Commune se charge de la gestion de la vanne en cas de crue de l'Oise et gère le système de pompage mis à disposition par l'Entente auprès d'un fournisseur. La location du système de pompage et le coût des fournitures sont aux frais de l'Entente Oise Aisne.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Pont-Sainte-Maxence,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
 - au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
 - aux comptables de chaque collectivité signataire
 - à la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte
 - au Syndicat mixte Oise Aronde
-

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



Convention de mise à disposition de la digue de Sarron par la Commune de Pont-Sainte-Maxence à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la Commune de Pont-Sainte-Maxence n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Commune de Pont-Sainte-Maxence ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Pont-Sainte-Maxence pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- le long de l'Oise et du quai du Mesnil Sarron, rue de la Plaine, chemin de l'Horloge, rue de la Plage, section C, propriété de la Commune.

L'ouvrage consiste en un remblai en terre longitudinal le long de l'Oise et un batardeau amovible à positionner en travers de la rue de la Plage. L'ouvrage est long de 337m, large de 5m et haut de 0,80m au maximum.

L'ouvrage protège plusieurs maisons des crues de l'Oise.

L'ouvrage a été réalisé en 2009 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Entente Oise Aisne qui dispose du Dossier des ouvrages exécutés.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure de la bonne mise en place du batardeau, notamment par des exercices périodiques en lien avec la Commune et ses services.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

La Commune procède à l'entretien au titre des espaces verts (tonte). Elle stocke le batardeau.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. La Commune se charge de la mise en place du batardeau et de la signalisation routière en cas de crue de l'Oise.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, promenade etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Pont-Sainte-Maxence,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



Convention de mise à disposition du barrage du Chemin de 30 ans par la Commune de Labbeville à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes Sausseron impressionnistes, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la Commune de Labbeville n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Commune de Labbeville ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Labbeville pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Labbeville (95690) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Chemin non cadastré, section Y, propriété de la Commune
- Partie de la parcelle Y27, propriété de la Commune

L'ouvrage consiste en une digue en terre de remblais située à 1700m en amont de Labbeville, traversant perpendiculairement le fond de la vallée du Sausseron. L'ouvrage est long de 120m, large de 10m et haut de 0,90m au maximum. La digue est traversée par le cours originel du Sausseron à l'aide de deux buses et le bief d'alimentation du moulin de Brécourt. Elle fait office de chemin entre les deux rives du Sausseron.

Elle provoque l'inondation du marais amont à partir de la crue biennale. La surverse a lieu à la cote 46.90m NGF pour des crues supérieures à la quinquennale. L'ouvrage n'est pas doté d'un déversoir de sécurité.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Une convention financière entre le Département du Val d'Oise et le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Sausseron, n°17027 du 11 juin 2018, apporte un soutien au taux de 20% dans la limite de 20 000 € de travaux pour un confortement de l'ouvrage.

L'Entente Oise Aisne, au vu de la présente convention, se chargera de quérir un avenant à ladite convention financière pour l'identifier comme destinataire de la subvention.

Il n'existe pas d'autres marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

La Commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (promenade, circulation, etc.).

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, circulation etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Labbeville,

Fait à Compiègne,

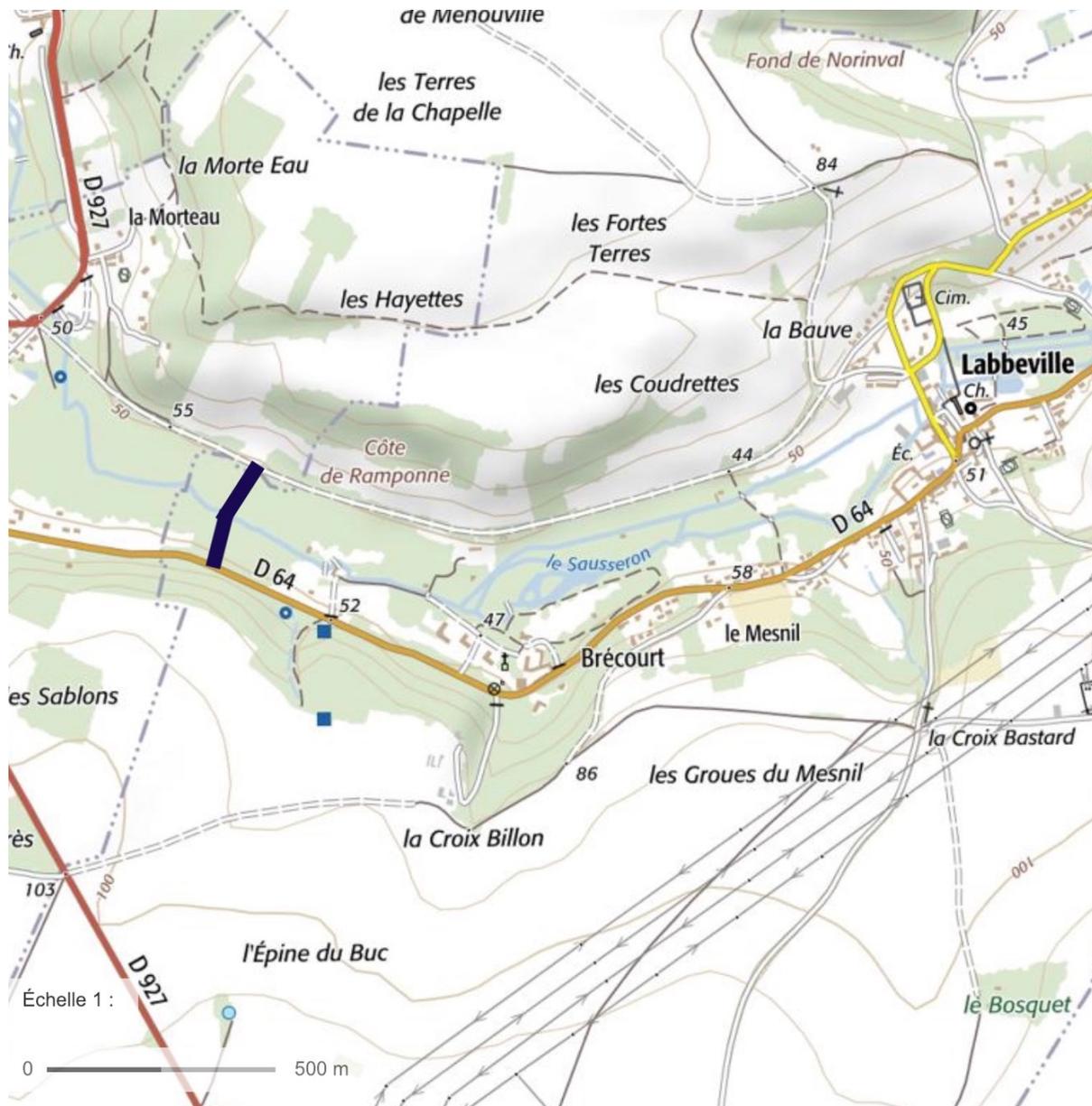
le _____

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
 - au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
 - aux comptables de chaque collectivité signataire
 - à la Communauté de communes Sausseron impressionnistes
 - au Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Sausseron
-

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



Convention de mise à disposition
du barrage du Moulin neuf
par le Syndicat intercommunal du ru de Presles
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, le Syndicat intercommunal du ru de Presles et la Commune de Presles n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, au Syndicat et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 du Syndicat intercommunal du ru de Presles ;
 - par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Commune de Presles ;
 - par délibération n°18-XX du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Syndicat intercommunal du ru de Presles pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Presles (95590) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- OB 1196, OB 1197, OB 2676 et OB 2677, propriétés de la Commune

L'ouvrage consiste en une digue en terre de remblais située en amont de Presles, traversant perpendiculairement le fond de la vallée du ru de Presles. L'ouvrage est long de 190m, large de 15m et haut de 2,50m au maximum. La digue est traversée par le cours du ru de Presles et est dotée d'un déversoir de sécurité.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction a été réalisée en 1998 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal du ru de Presles.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas d'autres marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune de Presles et le Syndicat intercommunal du ru de Presles avant toute intervention.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Mours,

le _____

Fait à Compiègne,

le _____

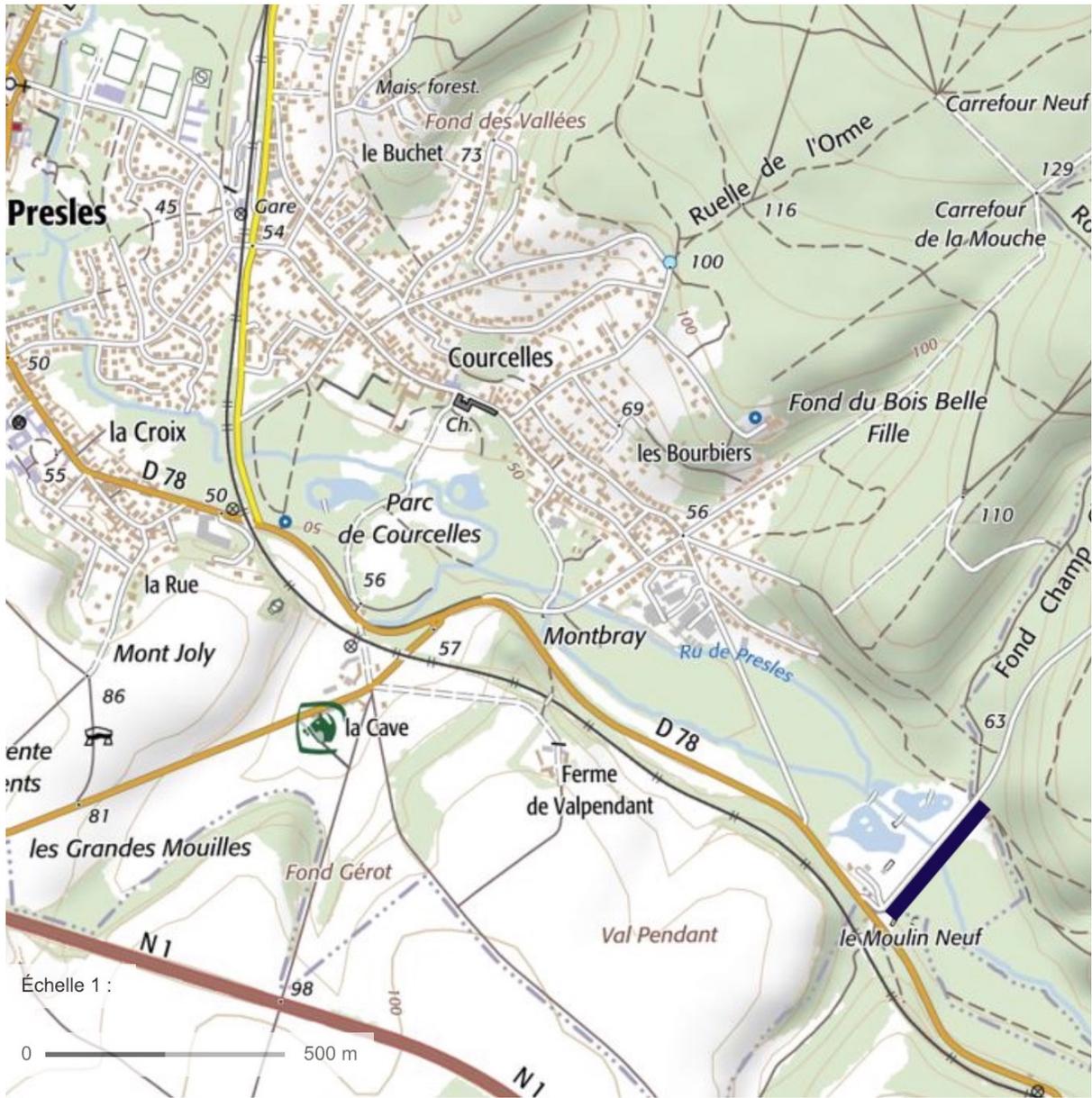
Fait à Presles,

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes Vallée d'Oise et trois forêts
- à la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
- à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-75 relative aux nouvelles adhésions et au retrait

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, procède régulièrement à l'adhésion des nouveaux membres qui ont délibéré pour transférer une ou plusieurs compétences conformément aux statuts. Elle procède aussi à des retraits le cas échéant.

Il convient d'approuver l'adhésion des collectivités pour les compétences transférées, ainsi que le retrait du Département de la Marne.

VU :

- Les délibérations des collectivités suivantes,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment les articles 8 et 9.2 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** les adhésions nouvelles comme suit :
 - Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) — compétence PI — pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy, pour leur partie située dans le bassin de l'Oise ;

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) — compétence PI — pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry, pour leur partie située dans le bassin de l'Oise ;
 - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
 - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise.
- **Approuve** le retrait du Département de la Marne et **acte** que la participation statutaire 2018 de cette collectivité est libératoire.
 - **Approuve** la modification des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- ~~le Département de la Marne~~
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- **Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)**
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- **Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)**
- **Communauté de communes Argonne Meuse (55)**
- **Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)**
- **Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)**
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l’item 5° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d’endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d’inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l’amélioration des milieux aquatiques à l’exclusion des études et actions visant à réduire le risque d’inondation. Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l’érosion des sols (à l’exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l’item 4° du L211–7 du Code de l’environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.
- L’animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l’item 12° du L211–7 du Code de l’environnement (à l’exclusion de la protection de la ressource en eau). Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L’animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L’Entente Oise–Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu’elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l’Oise défini à l’article 4.

L’Entente Oise–Aisne élabore une stratégie d’actions à l’échelle du bassin versant de l’Oise. Elle élabore ses programmes d’actions à l’échelle des unités hydrographiques.

L’Entente Oise Aisne peut intervenir sur d’autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l’Entente Oise Aisne dans le bassin de l’Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
 - Communauté d’agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d’Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.
 - Agglomération Creil sud Oise (60)
 - Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
 - Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d’Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
 - **Communauté de communes de l’Argonne ardennaise (08)**
 - Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
 - Communauté de communes du Pays rethélois (08)
 - Communauté de communes des Pays d’Oise et d’Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d’Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté de communes du Haut Val d’Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
 - Département de la Meuse
 - Département du Val d’Oise
- L’animation et la concertation :

- Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - ~~Département de la Marne~~
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise
- **Dit** que les adhésions et le retrait prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré, à LAON, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:29:07
Référence : 47bb7f7157456d916ea4909534849d1a70148f5f

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-76 fixant le montant des participations des EPCI au titre de la compétence PI pour l'année 2018, cotisation partielle.

TITULAIRES PRESENTS : 8

M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Hervé GIRARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérard RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE :

ASSISTAIENT AUSSI A LA SEANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET ; M. Claude MOUFLARD ; M. Daniel DESSE ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Eric DE VALROGER ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Sylvie COUCHOT

Nombre total de délégués : 14

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 10

Nombre de suffrage : 10

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5722-11,

Vu les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment l'article 21,

Vu les adhésions de cinq EPCI validées par arrêté préfectoral du 17 octobre 2018,

Vu la délibération n°18-45 du 26 juin 2018 fixant le montant des participations des EPCI à hauteur de 3,00 € par habitant pour l'année 2018,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- Approuve les contributions des collectivités au Budget 2018 fixées selon les données ci-dessous, correspondant à un semestre de cotisation :

nom de l'epci	nombre d'habitants	montant de la contribution
Communauté de communes des Crêtes préardennaises	13 636	20 454 €
Communauté de communes du pays Rethélois	29 445	44 167,50 €
Communauté de communes des Lisières de l'Oise	16 360	24 540 €
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts	37 625	56 437,50 €
Communauté de communes Sausseron impressionnistes	19 261	28 891,50 €
Total	116 327	174 490,50 €

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:38:01
Référence : d1e325e6fa9c8bcd9199e3e3e05e59d4d572a8fa

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-77 relative à la décision modificative n° 3 au budget de l'exercice 2018

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Vu le budget primitif pour l'exercice 2018 adopté par le Comité syndical le 21 mars 2018,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Les EPCI suivants ont intégré l'Entente Oise Aisne suite à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 :

- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays Rethélois (08)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts (95)

Selon les statuts de l'Entente, la contribution due par ces EPCI équivaut à 6 mois, soit un montant total de 174 490,50 € à inscrire en recettes de fonctionnement, au chapitre 74, article 7474.

Pour équilibrer le budget, cette somme de 174 490,50 € sera inscrite au chapitre 011, en dépenses de la section de fonctionnement, article 617 – études et recherches.

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n° 3 au budget pour l'exercice 2018, équilibrée en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement à 174 490,50 €.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Recettes

Chapitre	Article	Montant DM	Chapitre	Article	Montant DM
011	617 – études et recherches	174 490,50 €	74	7474 – Communes et structures intercommunales	174 490,50 €

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:38:11
Référence : 52d5ffa7e5dd172a49aeb26ebe38e61ea713a149

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-78 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALTOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2019 par le Président qui a donné lieu à débat.

Fait et délibéré, à LAON, le 19 décembre 2019

le Chef de service



Marjorie ANDRE

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-79 relative au portage de l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise est une déclinaison opérationnelle de la démarche de la Directive inondation. Une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) a été validée en décembre 2016 sur chacun des 4 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de l'Oise. Les SLGRI sont des documents d'objectifs ayant vocation à déterminer des pistes d'actions à mettre en place afin de réduire les dommages sur le territoire.

Ces actions seront mises en œuvre via un PAPI d'intention (PAPI comportant principalement des études) sur une période de 3 ans après contractualisation des parties. Ce programme répond au cahier des charges PAPI 3, approuvé en mars 2017. Il est composé essentiellement d'un diagnostic du territoire de la vallée de l'Oise, d'une stratégie et d'un plan d'actions.

Le dossier de labellisation est téléchargeable sur la page dédiée du site Internet : <https://www.oise-aisne.net/activites/papidi-vallee-oise/>.

Le PAPI d'intention comprend 59 actions portées par 15 maîtres d'ouvrage différents pour **un montant total de 4 millions d'euros**. Ainsi, les actions envisagées sont réparties selon 7 axes de travail et vont de la sensibilisation à la création d'ouvrages en passant par la gestion de crise ou encore la prise en compte du risque dans l'urbanisme. A noter que les études et les travaux des projets structurants comme Longueil II et Vic-sur-Aisne ne peuvent bénéficier d'aides de l'Etat qu'à travers la mise en place d'un PAPI.

Le programme doit être doté d'une **structure porteuse de l'animation** qui aura à charge :

- de prendre a minima un équivalent temps-plein sur le poste d'animateur PAPI ;
- de coordonner les différentes actions inscrites au PAPI d'intention et de s'assurer de leur bon avancement ;
- d'installer de manière pérenne la gouvernance du PAPI d'intention (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail) ;
- d'assurer la coordination avec les autres politiques de prévention : Directive inondation, plans de prévention des risques, autres PAPI, ... ;
- de proposer le cas échéant, la stratégie et le plan d'actions du futur PAPI complet.

Le poste d'animateur est aidé à 40% par les crédits Etat (BOP 181), avec une assiette maximale de 60 000 € par an.

L'Entente se propose d'être la structure animatrice du PAPI d'intention.

L'animation (Axe 0) du PAPI d'intention comprend 4 actions pour un montant global de 298 490 € avec un reste à charge pour l'Entente de 182 245 € (63,3 %).

VU :

- Les courriers des préfets de l'Oise et de l'Aisne du 28 décembre 2012 désignant l'Entente Oise-Aisne comme structure porteuse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations ;
- L'approbation en 2016, par arrêtés préfectoraux, des 4 stratégies locales de gestion des risques d'inondation sur la vallée de l'Oise ;
- L'arrêté interpréfectoral de reconnaissance EPTB de l'Entente Oise-Aisne en date du 15 avril 2010.

CONSIDERANT :

- La concertation et l'animation menée par l'Entente Oise-Aisne suite à l'approbation des SLGRI pour l'élaboration du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « prévention des inondations » sur la majeure partie du périmètre du PAPI d'intention ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « animation, concertation » sur tout le périmètre du PAPI d'intention ;
- L'expérience de l'Entente dans le portage et l'animation de PAPI,
- Que le poste d'animateur est éligible aux aides de l'Etat à hauteur de 40% maximum ;

Après avoir délibéré

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Décide** de porter l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- **Autorise le Président** à solliciter les aides financières relatives à l'animation du PAPI, aux taux les meilleurs ;

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-80 *approuvant le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise et la participation financière attendue de l'Entente Oise-Aisne*

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise est une déclinaison opérationnelle de la démarche de la Directive inondation. Une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) a été validée en décembre 2016 sur chacun des 4 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de l'Oise. Les SLGRI sont des documents d'objectifs ayant vocation à déterminer des pistes d'actions à mettre en place afin de réduire les dommages sur le territoire.

Ces actions seront mises en œuvre via un PAPI d'intention (PAPI comportant principalement des études) sur une période de 3 ans après contractualisation des parties. Ce programme répond au cahier des charges PAPI 3, approuvé en mars 2017. Ainsi, les actions envisagées vont de la sensibilisation à la création d'ouvrages en passant par la gestion de crise ou encore la prise en compte du risque dans l'urbanisme. A noter que les études et les travaux des projets structurants comme Longueil II et Vic-sur-Aisne ne peuvent bénéficier d'aides de l'Etat qu'à travers la mise en place d'un PAPI.

Le PAPI d'intention comprend 59 actions portées par 15 maîtres d'ouvrage différents pour **un montant total de 4 millions d'euros**. Certaines ont un caractère obligatoire (par exemple le classement des systèmes d'endiguement et la réalisation d'études de danger, PCS, ...), d'autres sont issues du volontariat (actions de sensibilisation par exemple).

Le résumé non-technique ainsi que la convention cadre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise sont en annexe de la présente délibération.

Le dossier de labellisation est téléchargeable sur la page dédiée du site Internet : oise-aisne.net/activités/papidi-vallee-oise/

L'Entente s'est proposée d'être l'**animatrice** du PAPI d'intention. L'animation (Axe 0) comprend 4 actions pour un montant global de 298 490 € avec un **reste à charge pour l'Entente de 182 245 €** (63,3 %).

Outre la partie animation, l'Entente se propose également de **réaliser 35 actions sous sa maîtrise d'ouvrage**. Ces actions sont diverses : opérations de sensibilisation, mise en place d'alertes de crue, études hydrauliques et hydrologiques, diagnostics de vulnérabilité des enjeux, lutte contre le ruissellement, études de Longueil II, études sur la rentabilité et l'impact environnemental de Vic-sur-Aisne, études de danger et classement des systèmes d'endiguement. **Le coût global de ces actions est de 2,71 millions d'euros** (Axes I à VII). Avec les subventions auxquelles peut prétendre l'Entente, **elle devra assurer un autofinancement de 888 565 d'euros**, pour les **3 ans** du PAPI d'intention.

Le tableau ci-dessous résume le total des dépenses (animation + maîtrise d'ouvrage) :

	Coût global		Reste à charge
	TTC	HT	
Animateur du PAPI	180 000 €		108 000 €
Prestations internes	482 944 €		300 218 €
Prestations extérieures (investissement)		1 728 960 €	531 692 €
Prestations extérieures (fonctionnement)	497 000 €		130 900 €
Sous total	1 159 944 €	1 728 960 €	1 070 810 €
TOTAL	2 888 904 €		1 070 810 €

Les **prestations internes** (fonctionnement) correspondent aux actions réalisées **en régie** par les agents de l'Entente. Elles sont subventionnées ou non selon les conditions d'éligibilité. Le coût total de ces prestations est de 662 944 € (incluant l'animateur PAPI) avec un reste à charge de 408 218 €.

Pour les **prestations extérieures**, l'Entente est **maître d'ouvrage** et fait appel à un ou plusieurs prestataires pour réaliser ces actions. Il s'agit par exemple d'études hydrauliques, d'études d'avant-projet (investissement) ou de diagnostics de vulnérabilité, d'assistance à maîtrise d'ouvrage (fonctionnement). Le coût global de ces prestations est de 2 225 960 € avec un reste à charge de 662 592 €.

Le montant restant à charge de l'Entente Oise-Aisne est au total de 1 070 810 € sur les 3 ans du PAPI d'intention.

Répartition des dépenses de l'Entente Oise-Aisne selon les axes de travail du PAPI d'intention :

Axes	Coût global	Reste à charge
0 – Animation du PAPI	298 490 €	182 245 €
I – Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	927 330 €	338 014 €
II – Surveillance, prévision des crues et des inondations	160 000 €	85 000 €
III – Alerte et gestion de crise	6 000 €	6 000 €
IV – Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme	60 500 €	60 500 €
V – Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	290 524 €	73 724 €
VI – Ralentissement des écoulements	905 360 €	204 977 €
VII – Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	240 700 €	120 350 €
TOTAL	2 888 904 €	1 070 810 €

VU :

- Les courriers des préfets de l'Oise et de l'Aisne du 28 décembre 2012 désignant l'Entente Oise-Aisne comme structure porteuse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations ;
- L'approbation en 2016, par arrêtés préfectoraux, des 4 stratégies locales de gestion des risques d'inondation sur la vallée de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- La concertation et l'animation menée par l'Entente Oise-Aisne suite à l'approbation des SLGRI pour l'élaboration du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « prévention des inondations » sur la majeure partie du périmètre du PAPI d'intention ;

Après avoir délibéré

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise,
- **Approuve** le plan de financement du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise,
- **Approuve** le portage des études et actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise fléchées sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente,
- **Approuve** le financement restant à charge de l'Entente Oise-Aisne,
- **Autorise le Président** à signer la convention cadre du PAPI ci-annexée,

- **Autorise le Président** à solliciter les aides financières relatives aux actions sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne, aux taux les meilleurs ;

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:40:17
Référence : 77af3d50f0ab399ef16e2ad1d18d7106bf0847a7

Contexte du programme

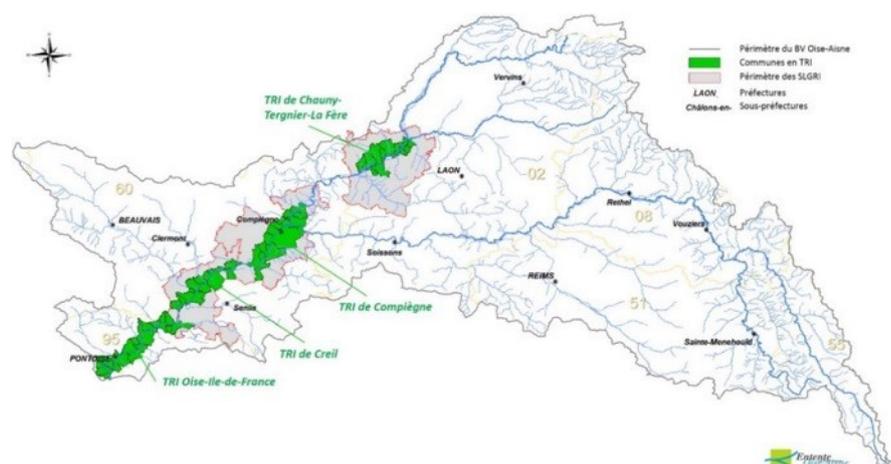
Après avoir subi des inondations préjudiciables dans les années 2000, l'Europe a décidé de réagir en se dotant de la « Directive Inondation » (Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007). Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive est prévue à des échelles locales : le bassin Seine-Normandie avec **un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** et des **stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)** mises en place sur les **territoires à risque important d'inondation (TRI)**.

La Directive inondation s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans. Le premier cycle a pris fin en décembre 2016 avec l'approbation des premières SLGRI.

Les 4 TRI de la vallée de l'Oise ont pu se doter de SLGRI ambitieuses et de qualité suite à une consultation active des parties prenantes pendant trois ans. **L'objectif qui en ressort est la résilience des territoires aux inondations sur le long terme.**

Un diagnostic de territoire à l'échelle de la vallée de l'Oise a recensé les actions menées par les pouvoirs publics en matière de prévention des inondations. Les pistes d'actions des SLGRI cherchent à valoriser ces actions et ponctuellement à les améliorer ou à développer d'autres outils afin d'avoir des dispositifs complémentaires à ceux déjà existants.



Les pistes d'actions concernent différentes thématiques : la réduction de la vulnérabilité, la gestion des aléas, la gestion de crise et le développement de la culture du risque, la prévision des crues...

Ces actions seront mises en œuvre concrètement via un programme opérationnel précisant les maîtrises d'ouvrage et les financements. Pour cela, le dispositif « PAPI » (Programme d'actions de prévention des

inondations) semble le plus approprié puisque regroupant ces différentes thématiques dans une approche globale.

Un outil adapté : le PAPI

Créés en 2003, les PAPI visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, suivant sept axes de travail.

Le PAPI est une convention passée entre l'Etat, une structure pilote (animatrice du PAPI), des maîtres d'ouvrages et des cofinanceurs. Il bénéficie d'un financement multipartenarial, équilibré entre les différents niveaux de collectivités.



La réalisation des actions se fait en deux étapes :

- **PAPI d'intention** : qui comprend principalement des études (amélioration de la connaissance, diagnostic de vulnérabilité, maîtrise d'œuvre de projet de réduction du risque, plan de gestion de crise, ...)
- **PAPI complet** qui comprend des études et des travaux.

Le porteur d'un PAPI doit être une collectivité territoriale. **Etre porteur, c'est assurer l'animation du PAPI et coordonner les actions avec une vision d'ensemble. Le porteur n'est pas le maître d'ouvrage de toutes les actions.** L'Entente Oise-Aisne, en tant qu'EPTB et au vu de son expérience se propose d'être l'animateur du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

L'animateur monte un dossier répondant à un cahier des charges en vue d'une instruction par les services de l'Etat (ici, la DREAL Hauts-de-France). Une procédure de labellisation est mise en place au niveau du bassin Seine-Normandie pour un PAPI d'intention. Une fois la labellisation effective, une convention-cadre est signée entre les différents partenaires (Etat, porteurs d'actions, cofinanceurs...).

Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise est ainsi une étape déterminante dans la stratégie à long terme de résilience de ses territoires. Il aura pour vocation :

- d'asseoir la gouvernance en matière de gestion des risques d'inondation dans la vallée ;
- de développer une dynamique autour de la culture du risque et de son appropriation dans toutes les strates du territoire ;
- d'améliorer la connaissance des synergies entre risques et autres politiques publiques ;
- de développer des actions visant l'intégration des problématiques dans un aménagement durable des territoires ;
- de préparer le PAPI complet et d'identifier les travaux à réaliser suite au bilan du PAPI d'intention.

Le dossier du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise est téléchargeable sous le lien suivant : oise-aisne.net/activités/papidi-vallee-oise/

Articulation du PAPI d'intention avec les politiques existantes

Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise regroupe des actions qui visent à réduire le risque : gestion de crise, urbanisme, réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, ouvrages de protections, prévision des crues, culture du risque... Il participe à améliorer l'intégration de la gestion du risque aux autres politiques publiques, en particulier celles liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

Le PAPI doit contribuer aux objectifs et dispositions du PGRI et du SDAGE Seine-Normandie, des SLGRI et des SAGE à un niveau plus local. Il doit également être compatible avec la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

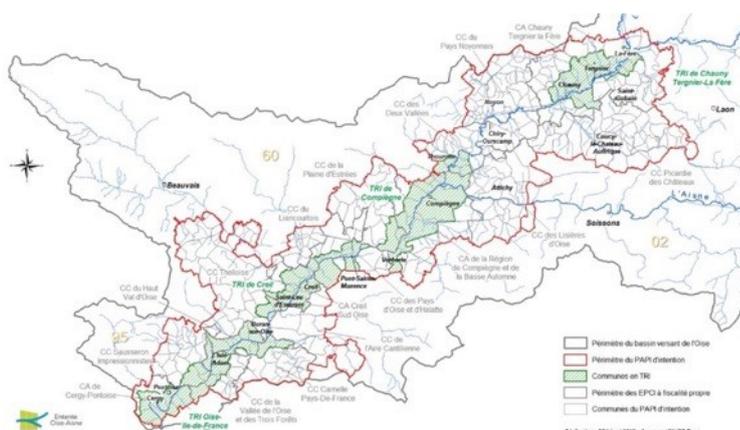
Le PAPI (Programme d'Actions) est une **démarche volontaire** de la part des acteurs afin de réduire les dommages dus à une inondation sur un territoire. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) quant à lui définit des règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. C'est une servitude qui s'impose aux communes à travers les plans locaux d'urbanisme. Il est élaboré par l'Etat. Le PPRI est une des actions qui participe à l'axe 4 « prise en compte du risque dans l'urbanisme » du PAPI.

Articulation avec la gouvernance locale

Le risque d'inondation est une thématique transversale à de nombreuses politiques publiques. A ce titre et toujours dans l'objectif de résilience de la vallée de l'Oise, le PAPI d'intention regroupe des compétences diverses, recherchant une coordination d'actions.

- ❖ **Compétence « prévention des inondations – PI »** (alinéa 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement). 17 EPCI sont présents dans le périmètre du PAPI. L'Entente Oise-Aisne est compétente sur huit d'entre eux et portera des actions à ce titre. La communauté de communes des Deux Vallées, qui a la compétence PI déclinera également des actions à son échelle.
- ❖ **Compétence « animation »** (alinéa 12 de l'article L. 211-7 du CE). L'Entente Oise-Aisne est porteur du PAPI d'intention au titre de sa mission d'animation. Elle est également maître d'ouvrage d'actions de communication et de sensibilisation. D'autres structures, au premier rang desquelles l'URCPIE de Picardie, portent des actions similaires.
- ❖ **Compétence « ruissellement agricole/rural »** (alinéa 4 de l'article L.211-7 du CE). Cette compétence peut être partagée par plusieurs structures. L'Entente Oise-Aisne, compétente dans le Val-d'Oise, et le syndicat du SAGE de l'Automne (SAGEBA) vont porter des actions de maîtrise du ruissellement.
- ❖ **Compétence « urbanisme /aménagement du territoire »**. Cette compétence est fortement sollicitée dans le PAPI d'intention, notamment à travers les structures porteuses de SCOT. Les agences d'urbanisme font également parties de la gouvernance du PAPI d'intention. Un lien étroit est réalisé avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme.
- ❖ **Compétences « eau potable » et « assainissement »**. Cette thématique est un enjeu majeur de la résilience des territoires. Ainsi, certaines collectivités comme les agglomérations de Compiègne et de Cergy-Pontoise ont souhaité mener des actions sur leurs équipements. Les autres collectivités et *a fortiori* les opérateurs de réseaux seront également fortement sollicités.
- ❖ **Missions « information préventive » et « gestion de crise »**. Ces missions obligatoires de la part des communes sont également présentes sous forme d'actions dans le PAPI d'intention.

Le périmètre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise



Le PAPI d'intention doit être réalisé à l'échelle d'un bassin de risques homogène. Il est proposé de travailler sur le périmètre des EPCI à fiscalité propre qui font partie d'une

SLGRI et qui sont dotés de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

A ceux-ci s'ajoute la communauté de communes du Pays Noyonnais pour conserver la continuité des actions entre le TRI de Chauny et le TRI de Compiègne. La communauté de communes de l'Aire Cantilienne intègre le périmètre pour qu'il englobe l'ensemble de la vallée de l'Oise. La communauté de communes des Lisières d'Oise ainsi que la commune de Montigny-Lengrain (02) sont également intégrées afin de prendre en compte le périmètre du projet d'aménagement de Vic-sur-Aisne, le projet de PPRI et les problématiques industrielles.

Le périmètre comprend donc deux régions, trois départements, 17 EPCI, 359 communes et plus de 830 000 habitants.

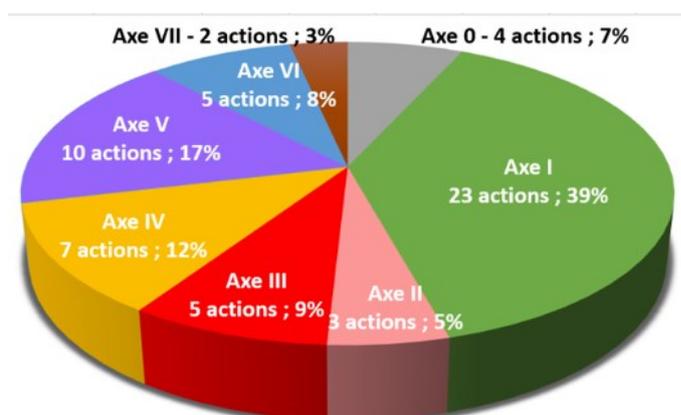
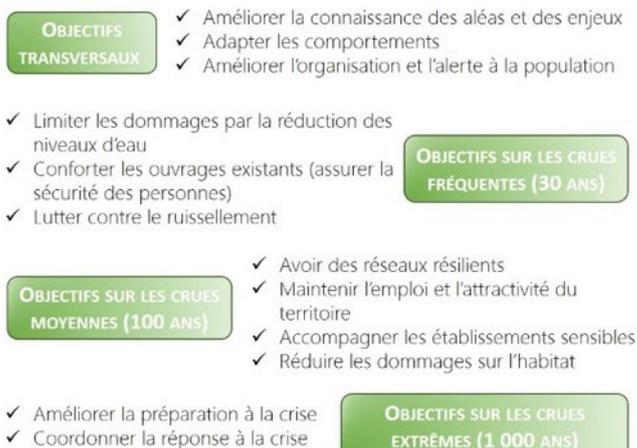
La stratégie et le plan d'actions du PAPI d'intention

L'objectif est la résilience de la vallée de l'Oise sur le long terme (au-delà de 10 ans). Afin d'y contribuer, plusieurs stratégies sont mises en place à des **échelles temporelles différentes** :

- ✧ court terme : temps du PAPI d'intention (3 ans) ;
- ✧ moyen terme : temps du PAPI d'intention au PAPI complet ;
- ✧ long terme : temps du PAPI complet et après.

Le PAPI d'intention comprend des thématiques prioritaires, à des **échelles géographiques d'intervention différentes** :

- ✧ échelle bâtementaire : actions sur les enjeux, notamment des diagnostics de vulnérabilité ;
- ✧ échelle communale : Plan communal de sauvegarde, document d'information communal sur les risques majeurs, repères de crues, zonages pluviaux...
- ✧ échelle du quartier, de l'aire urbaine : réflexions sur l'aménagement du territoire, la prise en compte des risques dans l'urbanisme, la défaillance des réseaux structurants ;
- ✧ échelle de la vallée : connaissance des risques, réalisation d'un observatoire, gestion des aléas (débordement de cours d'eau, ruissellements) ;
- ✧ échelle de la vallée, du bassin versant : sensibilisation, culture du risque.



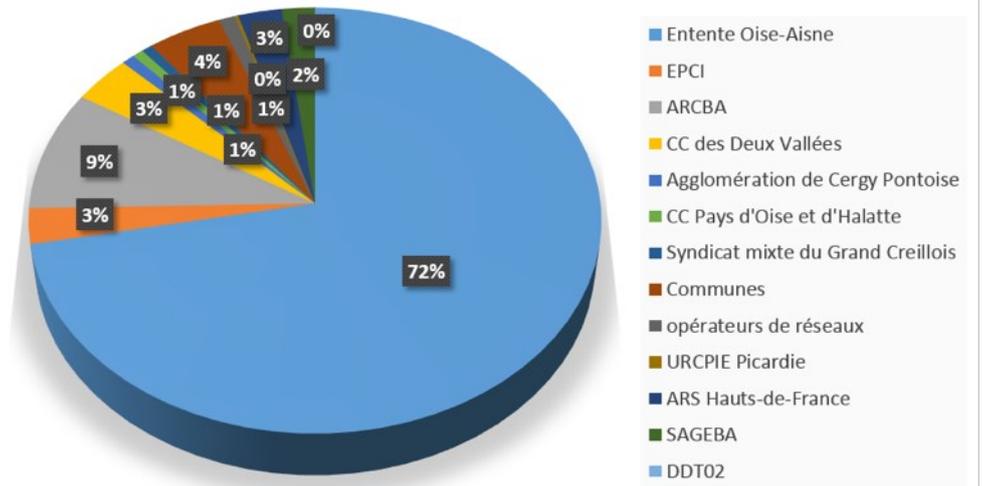
Stratégie de résilience de la vallée de l'Oise

La **stratégie** adoptée pour le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise s'étend sur les différentes gammes de crues présentes dans la Directive inondation : crues fréquentes, moyennes, extrêmes.

Le PAPI d'intention comprend 59 actions portées par 15 maîtres d'ouvrage.

Certaines ont un caractère obligatoire (classement des systèmes d'endiguement, réalisation de plans communaux de sauvegarde par exemple), d'autres sont issues du volontariat (actions de sensibilisation, études hydrauliques...).

Des actions et des études visant à réaliser le dossier du futur PAPI complet ont également été intégrées (impact environnemental...)



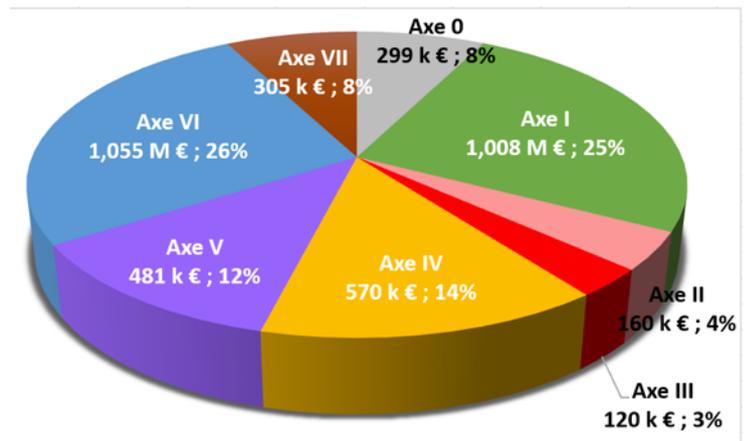
Répartition des actions en fonction des axes de travail du PAPI d'intention et présentation

des maîtres d'ouvrage

Plan de financement du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise

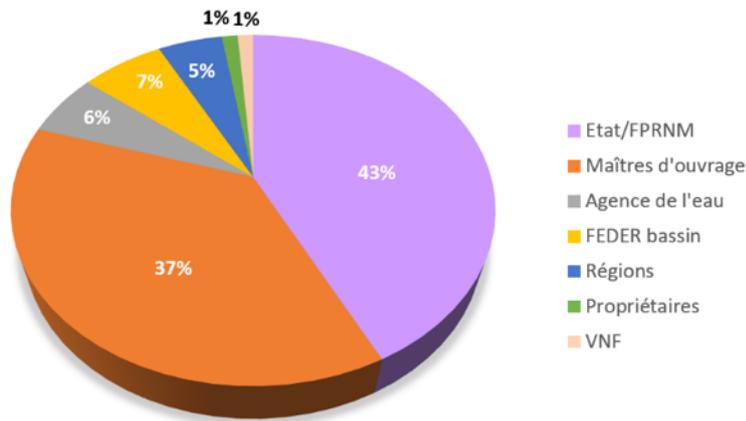
Le coût global du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise est de **4 millions d'euros**. Les 59 actions sont réparties selon les 7 axes de travail ainsi que la partie animation (axe 0).

L'axe I « amélioration de la connaissance et de la conscience du



risque » englobe plus du tiers des actions du PAPI d'intention :

- 9 actions pour améliorer la connaissance des aléas et des risques ;
- 14 actions pour sensibiliser et adapter les comportements.



Le nombre conséquent d'actions du PAPI d'intention vient de la mobilisation des maîtres d'ouvrage sur la problématique de la résilience de la vallée de l'Oise. En effet, même si la gouvernance est en pleine évolution, les acteurs concernés, au premier rang desquels les collectivités ont tenu à intégrer la dynamique du PAPI.

En termes financiers, **l'axe VI « gestion des écoulements »** est l'axe le plus onéreux du PAPI d'intention alors qu'il ne répertorie que 5 actions. Cela est dû aux études de

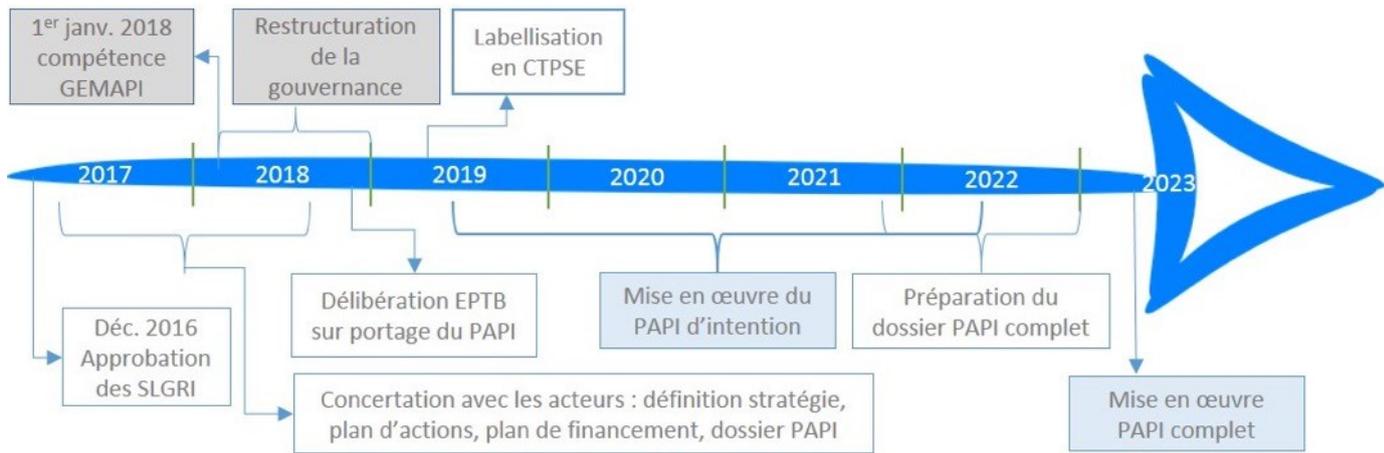
maîtrises d'œuvre et aux études règlementaires à mener pour les ouvrages hydrauliques, notamment le projet de Longueil II.

Egalement, de nombreuses études de lutte contre le ruissellement vont débiter, suite à des événements orageux récents ayant entraîné des dégâts.

A noter également des moyens financiers conséquents pour les **axes IV et V** qui démontrent une volonté locale et une ambition forte pour réduire les dommages sur le territoire, au travers notamment de démarches de réduction de la vulnérabilité et d'intégration du risque d'inondation dans l'aménagement.

7 types de financeurs ont été identifiés pour les 59 actions prévues. L'Etat intervient via le BOP 181 (crédits Etat) et le FPRNM (dit Fonds Barnier). Les régions quant à elles interviennent au titre du contrat de plan interrégional (CPIER).

Planning et perspectives de mise en œuvre



**Convention-cadre relative au programme d'actions de prévention des
inondations d'intention de la vallée de l'Oise
2019 À 2022**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, Préfet pilote

Et

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Aisne

Et

L'Etat, représenté par le Préfet du Val-d'Oise

Et

L'Etat, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie

Et

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentée par Madame Patricia BLANC en sa qualité de Directrice générale en application de l'avis de la commission des aides du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du

Et

Le Conseil régional Ile-de-France, représenté par Madame Valérie PECRESSE en sa qualité de Présidente de Région, habilitée à engager les crédits européens FEDER par délibération du Conseil régional Ile-de-France en date du

Et

Le Conseil régional Hauts-de-France, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président de Région, habilité à cet effet par délibération du Conseil régional des Hauts-de-France en date du

Et

Le Conseil régional Grand-Est, représenté par Monsieur Jean ROTTNER en sa qualité de Président de Région, habilité à cet effet par délibération du Conseil régional Grand-Est en date du

Et

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse-Automne, représentée par Monsieur Philippe MARINI en sa qualité de Président d'agglomération, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

Et

L'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par Monsieur Dominique LEFEBVRE en sa qualité de Président d'agglomération, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

Et

La communauté de communes des Deux Vallées, représentée par Monsieur Patrice CARVAHLO en sa qualité de Président de la communauté de communes, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

Et

Le porteur du programme d'actions l'Entente Oise-Aisne, représentée par Monsieur Gérard SEIMBILLE en sa qualité de Président de l'EPTB, habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

Préambule

Dans le cadre de l'application de la Directive inondation 2007/60/CE et suite à l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) réalisée sur l'ensemble du territoire national, quatre territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 sur le bassin versant de l'Oise. Il s'agit des TRI de Chauny-Tergnier-La Fère (02), de Compiègne (60), de Creil (60) et de la Métropole francilienne (axe Oise-Ile-de-France – 95). Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de chacun de ces TRI ont été validées par arrêtés préfectoraux en décembre 2016, suite à une concertation avec les acteurs du territoire pendant une période de trois ans. Les SLGRI définissent les objectifs de réduction du risque pour chaque territoire

Les membres des comités de pilotage des TRI ont souhaité décliner les SLGRI de manière opérationnelle par la mise en place d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention. Le périmètre du PAPI d'intention rassemble ceux des SLGRI afin d'assurer la cohérence entre les dispositifs et les actions proposées, sur un périmètre cohérent, celui de la vallée de l'Oise.

Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise a vocation à mener les études préliminaires en vue d'élaborer un futur PAPI complet.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne la vallée de l'Oise, dans le bassin versant de l'Oise. Il recouvre les régions Hauts-de-France et Ile-de-France et plus précisément les départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60) et du Val-d'Oise (95).

Son périmètre s'étend sur 359 communes réparties en 17 EPCI à fiscalité propre. La liste des communes, réparties par département et EPCI, est disponible en annexe A de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2019-2022.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à six ans, pouvant être assortie de modalités de révision.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- ✓ Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ✓ Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- ✓ PGRI et SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- ✓ Stratégies locales de gestion des risques d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne, Creil et Métropole francilienne ;
- ✓ Schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde, Brèche, Nonette, Automne ;
- ✓ Cahier des charges « PAPI 3 » approuvé en mars 2017.

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce programme de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions objet de la présente convention a retenu les 7 axes d'intervention définis par le cahier des charges « PAPI 3 » :

- ✓ Axe I : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ✓ Axe II : la surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
- ✓ Axe III : l'alerte et la gestion de crise ;
- ✓ Axe IV : la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
- ✓ Axe V : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ✓ Axe VI : le ralentissement des écoulements ;
- ✓ Axe VII : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe B de la présente convention. Ces fiches précisent notamment le maître d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage et les lettres d'engagement des cofinanceurs de chaque action sont annexées à la présente convention (annexe C).

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 3 997 804 €.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- ✓ Axe 0 : Animation : 298 490 €
- ✓ Axe I : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 1 007 630 €
- ✓ Axe II : la surveillance, la prévision des crues et des inondations : 160 000 €
- ✓ Axe III : l'alerte et la gestion de crise : 119 600 €
- ✓ Axe IV : la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme : 570 500 €
- ✓ Axe V : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 480 524 €
- ✓ Axe VI : le ralentissement des écoulements : 1 055 360 €
- ✓ Axe VII : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques : 305 700 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Etat	157 641 €	865 875 €	573 261 €	105 587 €	1 702 364 €
Entente Oise-Aisne	96 911 €	467 206 €	381 680 €	125 013 €	1 070 810 €
Feder (Europe)	25 000 €	132 471 €	91 753 €	13 250 €	262 474 €
VNF	0 €	32 687 €	16 839 €	0 €	49 526 €
Agence de l'Eau SN	12 717 €	102 233 €	102 233 €	21 117 €	238 300 €
ARS Hauts-de-France	6 666 €	13 334 €	13 334 €	6 666 €	40 000 €
Région Hauts-de-France	17 157 €	120 708 €	9 460 €	0 €	147 325 €
Région Grand-Est	0 €	52 356 €	0 €	0 €	52 356 €
Région Ile-de-France	0 €	3 000 €	3 000 €	0 €	6 000 €
EPCI à fiscalité propre	600 €	17 200 €	17 200 €	8 600 €	43 600 €
CA Région de Compiègne	1 666 €	53 734 €	53 734 €	26 866 €	136 000 €
CA Cergy-Pontoise	2 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	12 000 €
CC Pays d'Oise et d'Halatte	0 €	5 000 €	5 000 €	0 €	10 000 €
CC des Deux Vallées	3 000 €	24 750 €	24 750 €	1 500 €	54 000 €
Syndicat mixte du bassin Creillois	0 €	5 000 €	5 000 €	0 €	10 000 €
Syndicat de l'Automne	0 €	12 500 €	12 500 €	5 000 €	30 000 €
Opérateurs de réseaux	2 500 €	5 000 €	5 000 €	2 500 €	15 000 €
Communes	2 332 €	24 668 €	24 668 €	12 332 €	64 000 €
URCPIE de Picardie	475 €	950 €	950 €	475 €	2 850 €
Propriétaires	0 €	23 600 €	23 600 €	4 000 €	51 200 €
TOTAL	328 665 €	1 966 271 €	1 367 962 €	334 906 €	3 997 804 €

Le tableau financier en annexe D de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur du PAPI s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe E de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État dans l'Oise et celui de l'Entente Oise-Aisne. Son secrétariat est assuré par l'Entente Oise-Aisne.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État dans l'Oise et un représentant de l'Entente Oise-Aisne.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe F de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par l'Entente Oise-Aisne.

Article 11 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :

<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 – Suivi du programme au moyen de l’outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l’État renseignent l’outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l’avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d’année (N), une situation-projet de l’année (N-1) est renseignée avant l’échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l’avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l’État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

La mise en œuvre du projet fait l’objet d’une concertation avec les parties prenantes concernées (membres du comité de pilotage et du comité technique) et plus largement avec l’ensemble des communes, via notamment :

- ✓ Des groupes de travail thématiques ;
- ✓ Les commissions hydrographiques de l’Entente Oise-Aisne ;
- ✓ Une newsletter du PAPI d’intention ;
- ✓ Une bande dessinée du PAPI d’intention ;
- ✓ Selon les besoins, des actions de communication et/ou de formation.

A titre indicatif, les associations, CLE, EPCI, syndicats... du territoire font tous partis de la gouvernance du PAPI d’intention.

En plus des actions précitées, l’information du public relative à la mise en œuvre du PAPI d’intention est prévue par :

- ✓ Des conférences de presse régulières ;
- ✓ Une page internet dédiée au PAPI d’intention avec un forum/FAQ ;
- ✓ Le développement d’un réseau de relais locaux (collectivités locales, associations de quartiers, de riverains...).

La consultation du public concernant l’élaboration du PAPI complet sera organisée selon les modalités suivantes :

- ✓ Consultation du dossier de PAPI complet numérique sur les sites internet de l’Entente Oise-Aisne et des différents partenaires ;
- ✓ Mise en place d’un questionnaire dématérialisé afin d’avoir un retour qualitatif de la population (téléchargeable en même temps que le dossier PAPI complet) ;
- ✓ Consultation du dossier de PAPI complet papier dans les locaux de l’Entente Oise-Aisne + questionnaire papier ;
- ✓ Mise en place d’une réunion publique dans chaque département du PAPI pendant la période de consultation.

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- ✓ une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- ✓ une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- ✓ l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- ✓ la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amiens.

Article 17 - Liste des annexes à la Convention

- ✓ Annexe A : Liste des communes et EPCI à fiscalité propre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise
- ✓ Annexe B : Fiches-actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise
- ✓ Annexe C : Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage et lettres d'engagement des cofinanceurs
- ✓ Annexe D : Tableau financier
- ✓ Annexe E : Composition du comité de pilotage
- ✓ Annexe F : Composition du comité technique

Fait à _____, le _____

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Oise	L'Etat, représenté par le Préfet de l'Aisne
--	---

L'Etat, représenté par le Préfet du Val-d'Oise	L'Etat, représenté par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie
La Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie	Le Président de l'Entente Oise-Aisne
La Présidente de la Région Ile-de-France	Le Président de la Région Hauts-de-France
Le Président de la Région Grand-Est	Le Président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Le Président de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse-Automne	Le Président de la communauté de communes des Deux Vallées

Contexte du programme

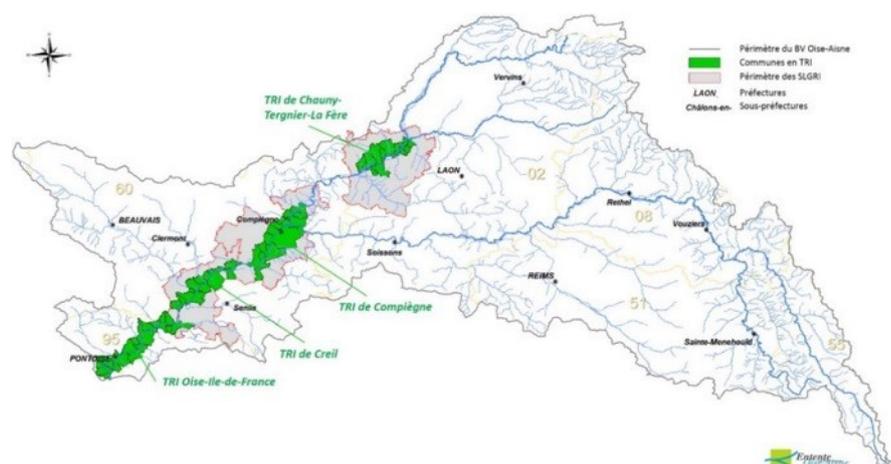
Après avoir subi des inondations préjudiciables dans les années 2000, l'Europe a décidé de réagir en se dotant de la « Directive Inondation » (Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007). Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive est prévue à des échelles locales : le bassin Seine-Normandie avec **un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** et des **stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)** mises en place sur les **territoires à risque important d'inondation (TRI)**.

La Directive inondation s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans. Le premier cycle a pris fin en décembre 2016 avec l'approbation des premières SLGRI.

Les 4 TRI de la vallée de l'Oise ont pu se doter de SLGRI ambitieuses et de qualité suite à une consultation active des parties prenantes pendant trois ans. **L'objectif qui en ressort est la résilience des territoires aux inondations sur le long terme.**

Un diagnostic de territoire à l'échelle de la vallée de l'Oise a recensé les actions menées par les pouvoirs publics en matière de prévention des inondations. Les pistes d'actions des SLGRI cherchent à valoriser ces actions et ponctuellement à les améliorer ou à développer d'autres outils afin d'avoir des dispositifs complémentaires à ceux déjà existants.



Les pistes d'actions concernent différentes thématiques : la réduction de la vulnérabilité, la gestion des aléas, la gestion de crise et le développement de la culture du risque, la prévision des crues...

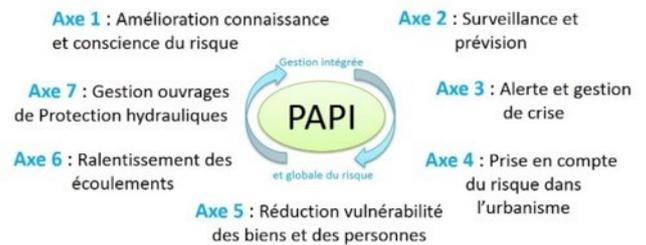
Ces actions seront mises en œuvre concrètement via un programme opérationnel précisant les maîtrises d'ouvrage et les financements. Pour cela, le dispositif « PAPI » (Programme d'actions de prévention des

inondations) semble le plus approprié puisque regroupant ces différentes thématiques dans une approche globale.

Un outil adapté : le PAPI

Créés en 2003, les PAPI visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, suivant sept axes de travail.

Le PAPI est une convention passée entre l'Etat, une structure pilote (animatrice du PAPI), des maîtres d'ouvrages et des cofinanceurs. Il bénéficie d'un financement multipartenarial, équilibré entre les différents niveaux de collectivités.



La réalisation des actions se fait en deux étapes :

- **PAPI d'intention** : qui comprend principalement des études (amélioration de la connaissance, diagnostic de vulnérabilité, maîtrise d'œuvre de projet de réduction du risque, plan de gestion de crise, ...)
- **PAPI complet** qui comprend des études et des travaux.

Le porteur d'un PAPI doit être une collectivité territoriale. **Etre porteur, c'est assurer l'animation du PAPI et coordonner les actions avec une vision d'ensemble. Le porteur n'est pas le maître d'ouvrage de toutes les actions.** L'Entente Oise-Aisne, en tant qu'EPTB et au vu de son expérience se propose d'être l'animateur du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

L'animateur monte un dossier répondant à un cahier des charges en vue d'une instruction par les services de l'Etat (ici, la DREAL Hauts-de-France). Une procédure de labellisation est mise en place au niveau du bassin Seine-Normandie pour un PAPI d'intention. Une fois la labellisation effective, une convention-cadre est signée entre les différents partenaires (Etat, porteurs d'actions, cofinanceurs...).

Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise est ainsi une étape déterminante dans la stratégie à long terme de résilience de ses territoires. Il aura pour vocation :

- d'asseoir la gouvernance en matière de gestion des risques d'inondation dans la vallée ;
- de développer une dynamique autour de la culture du risque et de son appropriation dans toutes les strates du territoire ;
- d'améliorer la connaissance des synergies entre risques et autres politiques publiques ;
- de développer des actions visant l'intégration des problématiques dans un aménagement durable des territoires ;
- de préparer le PAPI complet et d'identifier les travaux à réaliser suite au bilan du PAPI d'intention.

Le dossier du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise est téléchargeable sous le lien suivant : oise-aisne.net/activités/papidi-vallee-oise/

Articulation du PAPI d'intention avec les politiques existantes

Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise regroupe des actions qui visent à réduire le risque : gestion de crise, urbanisme, réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, ouvrages de protections, prévision des crues, culture du risque... Il participe à améliorer l'intégration de la gestion du risque aux autres politiques publiques, en particulier celles liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

Le PAPI doit contribuer aux objectifs et dispositions du PGRI et du SDAGE Seine-Normandie, des SLGRI et des SAGE à un niveau plus local. Il doit également être compatible avec la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

Le PAPI (Programme d'Actions) est une **démarche volontaire** de la part des acteurs afin de réduire les dommages dus à une inondation sur un territoire. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) quant à lui définit des règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. C'est une servitude qui s'impose aux communes à travers les plans locaux d'urbanisme. Il est élaboré par l'Etat. Le PPRI est une des actions qui participe à l'axe 4 « prise en compte du risque dans l'urbanisme » du PAPI.

Articulation avec la gouvernance locale

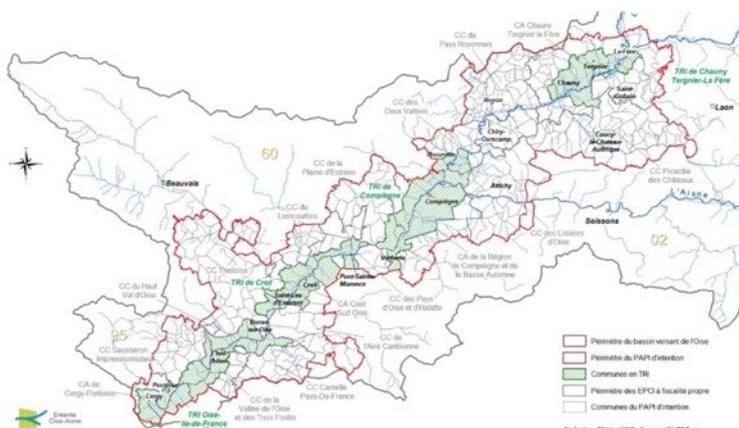
Le risque d'inondation est une thématique transversale à de nombreuses politiques publiques. A ce titre et toujours dans l'objectif de résilience de la vallée de l'Oise, le PAPI d'intention regroupe des compétences diverses, recherchant une coordination d'actions.

- ✧ **Compétence « prévention des inondations – PI »** (alinéa 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement). 17 EPCI sont présents dans le périmètre du PAPI. L'Entente Oise-Aisne est compétente sur huit d'entre eux et portera des actions à ce titre. La communauté de communes des Deux Vallées, qui a la compétence PI déclinera également des actions à son échelle.
- ✧ **Compétence « animation »** (alinéa 12 de l'article L. 211-7 du CE). L'Entente Oise-Aisne est porteur du PAPI d'intention au titre de sa mission d'animation. Elle est également maître d'ouvrage d'actions de communication et de sensibilisation. D'autres structures, au premier rang desquelles l'URCPIE de Picardie, portent des actions similaires.
- ✧ **Compétence « ruissellement agricole/rural »** (alinéa 4 de l'article L.211-7 du CE). Cette compétence peut être partagée par plusieurs structures. L'Entente Oise-Aisne, compétente dans le Val-d'Oise, et le syndicat du SAGE de l'Automne (SAGEBA) vont porter des actions de maîtrise du ruissellement.
- ✧ **Compétence « urbanisme /aménagement du territoire »**. Cette compétence est fortement sollicitée dans le PAPI d'intention, notamment à travers les structures porteuses de SCOT. Les agences d'urbanisme font également parties de la gouvernance du PAPI d'intention. Un lien étroit est réalisé avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme.
- ✧ **Compétences « eau potable » et « assainissement »**. Cette thématique est un enjeu majeur de la résilience des territoires. Ainsi, certaines collectivités comme les agglomérations de Compiègne et de Cergy-Pontoise ont souhaité mener des actions sur leurs équipements. Les autres collectivités et *a fortiori* les opérateurs de réseaux seront également fortement sollicités.
- ✧ **Missions « information préventive » et « gestion de crise »**. Ces missions obligatoires de la part des communes sont également présentes sous forme d'actions dans le PAPI d'intention.

Le périmètre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise

Le PAPI d'intention doit être réalisé à l'échelle d'un bassin de risques homogène. Il est proposé de travailler sur

le périmètre des EPCI à fiscalité propre qui font partie d'une SLGRI et qui sont dotés de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.



A ceux-ci s'ajoute la communauté de communes du Pays Noyonnais pour conserver la continuité des actions entre le TRI de Chauny et le TRI de Compiègne. La communauté de communes de l'Aire Cantilienne intègre le périmètre pour qu'il englobe l'ensemble de la vallée de l'Oise. La communauté de communes des Lisières d'Oise ainsi que la commune de Montigny-Lengrain (02) sont également intégrées afin de prendre en compte le périmètre du projet d'aménagement de Vic-sur-Aisne, le projet de PPRI et les problématiques industrielles.

Le périmètre comprend donc deux régions, trois départements, 17 EPCI, 359 communes et plus de 830 000 habitants.

La stratégie et le plan d'actions du PAPI d'intention

L'objectif est la résilience de la vallée de l'Oise sur le long terme (au-delà de 10 ans). Afin d'y contribuer, plusieurs stratégies sont mises en place à des **échelles temporelles différentes** :

- ✧ court terme : temps du PAPI d'intention (3 ans) ;
- ✧ moyen terme : temps du PAPI d'intention au PAPI complet ;
- ✧ long terme : temps du PAPI complet et après.

Le PAPI d'intention comprend des thématiques prioritaires, à des **échelles géographiques d'intervention différentes** :

- ✧ échelle bâtiminaire : actions sur les enjeux, notamment des diagnostics de vulnérabilité ;
- ✧ échelle communale : Plan communal de sauvegarde, document d'information communal sur les risques majeurs, repères de crues, zonages pluviaux...
- ✧ échelle du quartier, de l'aire urbaine : réflexions sur l'aménagement du territoire, la prise en compte des risques dans l'urbanisme, la défaillance des réseaux structurants ;
- ✧ échelle de la vallée : connaissance des risques, réalisation d'un observatoire, gestion des aléas (débordement de cours d'eau, ruissellements) ;
- ✧ échelle de la vallée, du bassin versant : sensibilisation, culture du risque.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

- ✓ Améliorer la connaissance des aléas et des enjeux
- ✓ Adapter les comportements
- ✓ Améliorer l'organisation et l'alerte à la population

- ✓ Limiter les dommages par la réduction des niveaux d'eau
- ✓ Conforter les ouvrages existants (assurer la sécurité des personnes)
- ✓ Lutter contre le ruissellement

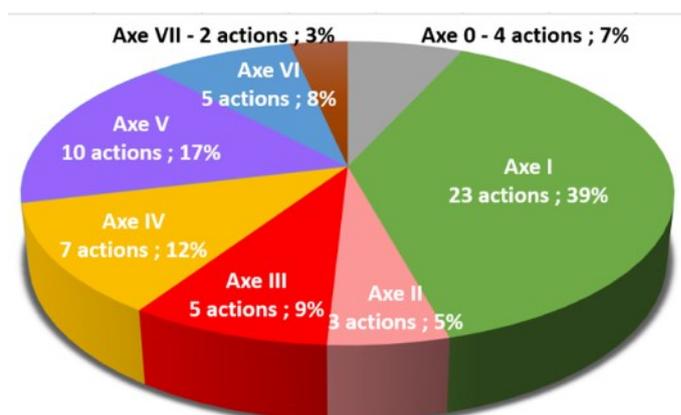
OBJECTIFS SUR LES CRUES FRÉQUENTES (30 ANS)

OBJECTIFS SUR LES CRUES MOYENNES (100 ANS)

- ✓ Avoir des réseaux résilients
- ✓ Maintenir l'emploi et l'attractivité du territoire
- ✓ Accompagner les établissements sensibles
- ✓ Réduire les dommages sur l'habitat

- ✓ Améliorer la préparation à la crise
- ✓ Coordonner la réponse à la crise

OBJECTIFS SUR LES CRUES EXTRÊMES (1 000 ANS)



Stratégie de résilience de la vallée de l'Oise

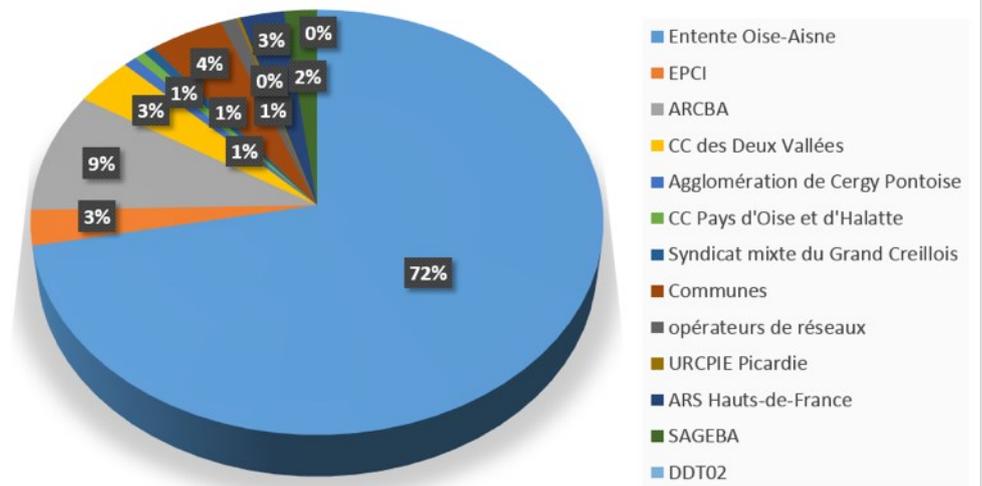
La **stratégie** adoptée pour le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise s'étend sur les différentes gammes de crues présentes dans la Directive inondation : crues fréquentes, moyennes, extrêmes.

Le PAPI d'intention comprend 59 actions portées par 15 maîtres d'ouvrage.

Certaines ont un caractère obligatoire (classement des

systèmes d'endiguement, réalisation de plans communaux de sauvegarde par exemple), d'autres sont issues du volontariat (actions de sensibilisation, études hydrauliques...).

Des actions et des études visant à réaliser le dossier du futur PAPI complet ont également été intégrées (impact environnemental...)



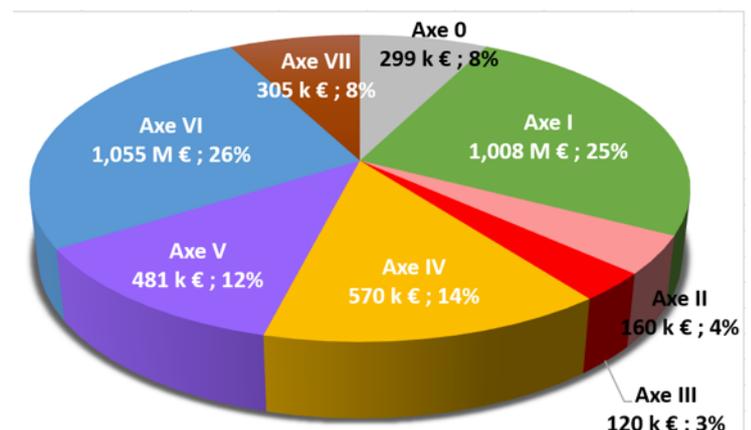
Répartition des actions en fonction des

axes de travail du PAPI d'intention et présentation des maîtres d'ouvrage

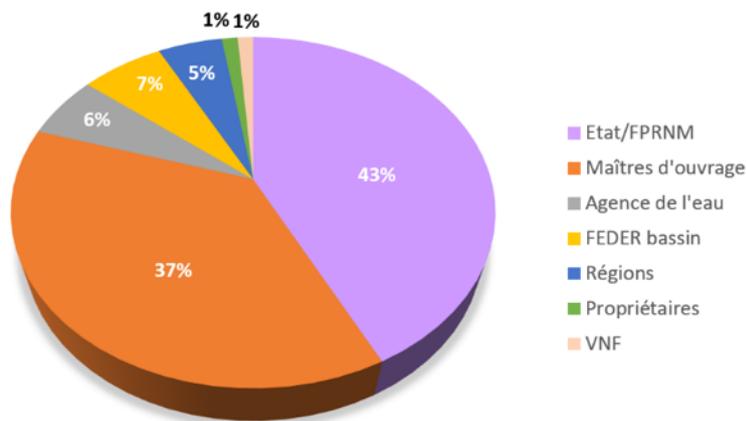
Plan de financement du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise

Le coût global du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise est de **4 millions d'euros**. Les 59 actions sont réparties selon les 7 axes de travail ainsi que la partie animation (axe 0).

L'axe I « amélioration de la connaissance et de la conscience du risque » englobe plus du tiers des actions du PAPI d'intention :



- 9 actions pour améliorer la connaissance des aléas et des risques ;
- 14 actions pour sensibiliser et adapter les comportements.



Le nombre conséquent d'actions du PAPI d'intention vient de la mobilisation des maîtres d'ouvrage sur la problématique de la résilience de la vallée de l'Oise. En effet, même si la gouvernance est en pleine évolution, les acteurs concernés, au premier rang desquels les collectivités ont tenu à intégrer la dynamique du PAPI.

En termes financiers, l'axe VI « gestion des écoulements » est l'axe le plus onéreux du PAPI d'intention alors qu'il ne répertorie que 5 actions. Cela est dû aux études de

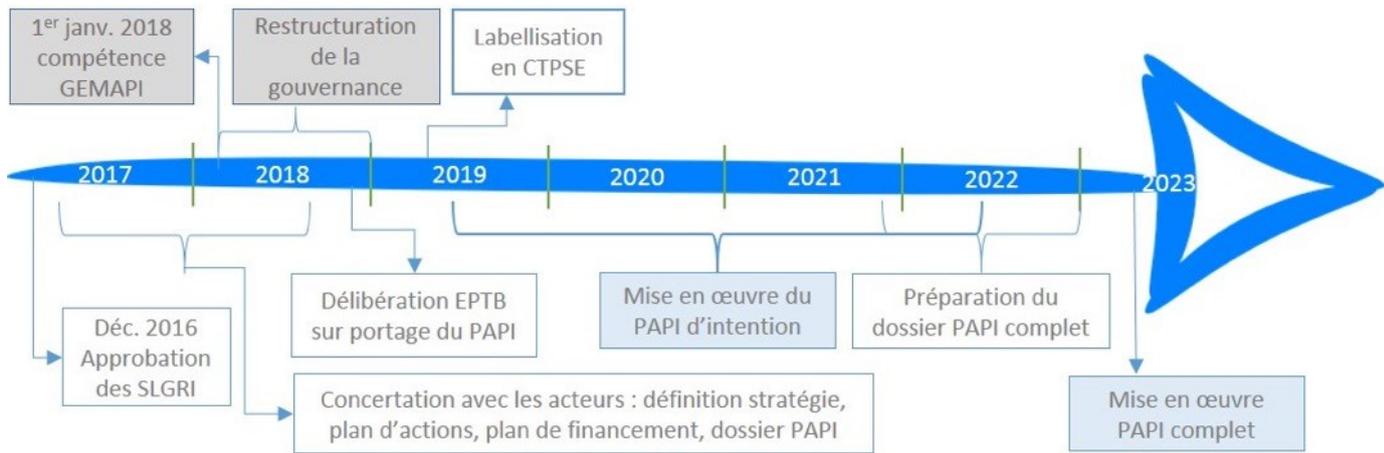
maîtrises d'œuvre et aux études règlementaires à mener pour les ouvrages hydrauliques, notamment le projet de Longueil II.

Egalement, de nombreuses études de lutte contre le ruissellement vont débiter, suite à des événements orageux récents ayant entraîné des dégâts.

A noter également des moyens financiers conséquents pour les axes IV et V qui démontrent une volonté locale et une ambition forte pour réduire les dommages sur le territoire, au travers notamment de démarches de réduction de la vulnérabilité et d'intégration du risque d'inondation dans l'aménagement.

7 types de financeurs ont été identifiés pour les 59 actions prévues. L'Etat intervient via le BOP 181 (crédits Etat) et le FPRNM (dit Fonds Barnier). Les régions quant à elles interviennent au titre du contrat de plan interrégional (CPIER).

Planning et perspectives de mise en œuvre



**Convention-cadre relative au programme d'actions de prévention des
inondations d'intention de la vallée de l'Oise
2019 À 2022**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, Préfet pilote

Et

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Aisne

Et

L'Etat, représenté par le Préfet du Val-d'Oise

Et

L'Etat, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie

Et

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentée par Madame Patricia BLANC en sa qualité de Directrice générale en application de l'avis de la commission des aides du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du

Et

Le Conseil régional Ile-de-France, représenté par Madame Valérie PECRESSE en sa qualité de Présidente de Région, habilitée à engager les crédits européens FEDER par délibération du Conseil régional Ile-de-France en date du

Et

Le Conseil régional Hauts-de-France, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président de Région, habilité à cet effet par délibération du Conseil régional des Hauts-de-France en date du

Et

Le Conseil régional Grand-Est, représenté par Monsieur Jean ROTTNER en sa qualité de Président de Région, habilité à cet effet par délibération du Conseil régional Grand-Est en date du

Et

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse-Automne, représentée par Monsieur Philippe MARINI en sa qualité de Président d'agglomération, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

Et

L'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par Monsieur Dominique LEFEBVRE en sa qualité de Président d'agglomération, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

Et

La communauté de communes des Deux Vallées, représentée par Monsieur Patrice CARVAHLO en sa qualité de Président de la communauté de communes, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

Et

Le porteur du programme d'actions l'Entente Oise-Aisne, représentée par Monsieur Gérard SEIMBILLE en sa qualité de Président de l'EPTB, habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

Préambule

Dans le cadre de l'application de la Directive inondation 2007/60/CE et suite à l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) réalisée sur l'ensemble du territoire national, quatre territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 sur le bassin versant de l'Oise. Il s'agit des TRI de Chauny-Tergnier-La Fère (02), de Compiègne (60), de Creil (60) et de la Métropole francilienne (axe Oise-Ile-de-France – 95). Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de chacun de ces TRI ont été validées par arrêtés préfectoraux en décembre 2016, suite à une concertation avec les acteurs du territoire pendant une période de trois ans. Les SLGRI définissent les objectifs de réduction du risque pour chaque territoire

Les membres des comités de pilotage des TRI ont souhaité décliner les SLGRI de manière opérationnelle par la mise en place d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention. Le périmètre du PAPI d'intention rassemble ceux des SLGRI afin d'assurer la cohérence entre les dispositifs et les actions proposées, sur un périmètre cohérent, celui de la vallée de l'Oise.

Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise a vocation à mener les études préliminaires en vue d'élaborer un futur PAPI complet.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne la vallée de l'Oise, dans le bassin versant de l'Oise. Il recouvre les régions Hauts-de-France et Ile-de-France et plus précisément les départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60) et du Val-d'Oise (95).

Son périmètre s'étend sur 359 communes réparties en 17 EPCI à fiscalité propre. La liste des communes, réparties par département et EPCI, est disponible en annexe A de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2019-2022.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à six ans, pouvant être assortie de modalités de révision.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- ✓ Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ✓ Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- ✓ PGRI et SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- ✓ Stratégies locales de gestion des risques d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne, Creil et Métropole francilienne ;
- ✓ Schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde, Brèche, Nonette, Automne ;
- ✓ Cahier des charges « PAPI 3 » approuvé en mars 2017.

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce programme de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions objet de la présente convention a retenu les 7 axes d'intervention définis par le cahier des charges « PAPI 3 » :

- ✓ Axe I : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ✓ Axe II : la surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
- ✓ Axe III : l'alerte et la gestion de crise ;
- ✓ Axe IV : la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
- ✓ Axe V : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ✓ Axe VI : le ralentissement des écoulements ;
- ✓ Axe VII : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe B de la présente convention. Ces fiches précisent notamment le maître d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage et les lettres d'engagement des cofinanceurs de chaque action sont annexées à la présente convention (annexe C).

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 3 997 804 €.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- ✓ Axe 0 : Animation : 298 490 €
- ✓ Axe I : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 1 007 630 €
- ✓ Axe II : la surveillance, la prévision des crues et des inondations : 160 000 €
- ✓ Axe III : l'alerte et la gestion de crise : 119 600 €
- ✓ Axe IV : la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme : 570 500 €
- ✓ Axe V : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 480 524 €
- ✓ Axe VI : le ralentissement des écoulements : 1 055 360 €
- ✓ Axe VII : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques : 305 700 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Etat	157 641 €	865 875 €	573 261 €	105 587 €	1 702 364 €
Entente Oise-Aisne	96 911 €	467 206 €	381 680 €	125 013 €	1 070 810 €
Feder (Europe)	25 000 €	132 471 €	91 753 €	13 250 €	262 474 €
VNF	0 €	32 687 €	16 839 €	0 €	49 526 €
Agence de l'Eau SN	12 717 €	102 233 €	102 233 €	21 117 €	238 300 €
ARS Hauts-de-France	6 666 €	13 334 €	13 334 €	6 666 €	40 000 €
Région Hauts-de-France	17 157 €	120 708 €	9 460 €	0 €	147 325 €
Région Grand-Est	0 €	52 356 €	0 €	0 €	52 356 €
Région Ile-de-France	0 €	3 000 €	3 000 €	0 €	6 000 €
EPCI à fiscalité propre	600 €	17 200 €	17 200 €	8 600 €	43 600 €
CA Région de Compiègne	1 666 €	53 734 €	53 734 €	26 866 €	136 000 €
CA Cergy-Pontoise	2 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	12 000 €
CC Pays d'Oise et d'Halatte	0 €	5 000 €	5 000 €	0 €	10 000 €
CC des Deux Vallées	3 000 €	24 750 €	24 750 €	1 500 €	54 000 €
Syndicat mixte du bassin Creillois	0 €	5 000 €	5 000 €	0 €	10 000 €
Syndicat de l'Automne	0 €	12 500 €	12 500 €	5 000 €	30 000 €
Opérateurs de réseaux	2 500 €	5 000 €	5 000 €	2 500 €	15 000 €
Communes	2 332 €	24 668 €	24 668 €	12 332 €	64 000 €
URCPIE de Picardie	475 €	950 €	950 €	475 €	2 850 €
Propriétaires	0 €	23 600 €	23 600 €	4 000 €	51 200 €
TOTAL	328 665 €	1 966 271 €	1 367 962 €	334 906 €	3 997 804 €

Le tableau financier en annexe D de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur du PAPI s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe E de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État dans l'Oise et celui de l'Entente Oise-Aisne. Son secrétariat est assuré par l'Entente Oise-Aisne.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État dans l'Oise et un représentant de l'Entente Oise-Aisne.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe F de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par l'Entente Oise-Aisne.

Article 11 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :

<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 – Suivi du programme au moyen de l’outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l’État renseignent l’outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l’avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d’année (N), une situation-projet de l’année (N-1) est renseignée avant l’échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l’avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l’État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

La mise en œuvre du projet fait l’objet d’une concertation avec les parties prenantes concernées (membres du comité de pilotage et du comité technique) et plus largement avec l’ensemble des communes, via notamment :

- ✓ Des groupes de travail thématiques ;
- ✓ Les commissions hydrographiques de l’Entente Oise-Aisne ;
- ✓ Une newsletter du PAPI d’intention ;
- ✓ Une bande dessinée du PAPI d’intention ;
- ✓ Selon les besoins, des actions de communication et/ou de formation.

A titre indicatif, les associations, CLE, EPCI, syndicats... du territoire font tous partis de la gouvernance du PAPI d’intention.

En plus des actions précitées, l’information du public relative à la mise en œuvre du PAPI d’intention est prévue par :

- ✓ Des conférences de presse régulières ;
- ✓ Une page internet dédiée au PAPI d’intention avec un forum/FAQ ;
- ✓ Le développement d’un réseau de relais locaux (collectivités locales, associations de quartiers, de riverains...).

La consultation du public concernant l’élaboration du PAPI complet sera organisée selon les modalités suivantes :

- ✓ Consultation du dossier de PAPI complet numérique sur les sites internet de l’Entente Oise-Aisne et des différents partenaires ;
- ✓ Mise en place d’un questionnaire dématérialisé afin d’avoir un retour qualitatif de la population (téléchargeable en même temps que le dossier PAPI complet) ;
- ✓ Consultation du dossier de PAPI complet papier dans les locaux de l’Entente Oise-Aisne + questionnaire papier ;
- ✓ Mise en place d’une réunion publique dans chaque département du PAPI pendant la période de consultation.

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d’un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- ✓ une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- ✓ une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- ✓ l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- ✓ la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amiens.

Article 17 - Liste des annexes à la Convention

- ✓ Annexe A : Liste des communes et EPCI à fiscalité propre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise
- ✓ Annexe B : Fiches-actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise
- ✓ Annexe C : Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage et lettres d'engagement des cofinanceurs
- ✓ Annexe D : Tableau financier
- ✓ Annexe E : Composition du comité de pilotage
- ✓ Annexe F : Composition du comité technique

Fait à _____, le _____

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Oise	L'Etat, représenté par le Préfet de l'Aisne
--	---

L'Etat, représenté par le Préfet du Val-d'Oise	L'Etat, représenté par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie
La Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie	Le Président de l'Entente Oise-Aisne
La Présidente de la Région Ile-de-France	Le Président de la Région Hauts-de-France
Le Président de la Région Grand-Est	Le Président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Le Président de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse-Automne	Le Président de la communauté de communes des Deux Vallées

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-81 relative à la protection de la ferme de Dormicourt

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

L'ouvrage de régulation des crues de la Serre a pour objectif de réduire les inondations dans 14 communes situées entre Marle et Anguilmcourt-le-Sart. Il est constitué d'un ouvrage en remblai, d'un système de vannage et d'un déversoir de sécurité. Il créera une retenue temporaire à l'amont. Il est prévu pour fonctionner lors des crues de périodes de retour comprises entre 10 et 100 ans, avec une efficacité optimale pour la période de retour 30 ans, correspondant à la crue de décembre 1993 qui a fortement touché le territoire.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation au titre de la Loi sur l'eau, le 19 décembre 2014.

L'ouvrage de régulation des crues créera une zone de rétention à l'amont pour éviter l'inondation des communes en aval. La ferme de Dormicourt est située en bordure de la zone de rétention temporaire et nécessite une protection. En particulier, la maison d'habitation serait impactée pour des crues de période de retour supérieures à 50 ans et un bâtiment agricole pour des crues de période de retour supérieures à 100 ans. C'est pourquoi le dossier autorisé comprend des mesures de protection consistant en un merlon de ceinture du site et divers aménagements afférents.

La présente convention vise à décrire des travaux de protection de la ferme alternatifs à la demande du propriétaire formulée lors des enquêtes publiques. Ces travaux, sous réserve de la bonne exécution de la présente convention, seront réalisés conformément aux modalités décrites par la présente.

Cette alternative a fait l'objet d'un chiffrage et d'une négociation avec l'entreprise attributaire du marché principal de réalisation de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Dans le marché, la tranche optionnelle a été chiffrée à 95 940 € HT, auxquels il faudrait ajouter les montants des évictions des propriétaires des parcelles contiguës au projet (25 000 €), la pose et fourniture d'un compteur électrique (1 500 €),

l'abonnement et consommation (sur 50 ans soit 12 000 €) et l'acquisition d'une pompe (80 000 € – 10 pompes sur 50 ans) soit 118 500 € supplémentaires au montant du marché. Il convient d'avoir en mémoire que le risque de dysfonctionnement de la pompe peut induire une inondation du bâtiment de stockage agricole et l'indemnisation induite de 900 m² (matériel, ballots de paille etc.). Ainsi, la solution alternative présente un coût global à moyen terme compétitif pour la collectivité et exonère celle-ci d'une gestion du site et de risques encourus.

VU l'autorisation administrative DUP, DIG et Loi sur l'eau du 19 décembre 2014 délivrée par le Préfet de l'Aisne ;

VU la demande de la SCEA Balligand formulée lors de l'enquête publique du projet ;

VU le marché de travaux relatif à la construction de l'ouvrage et ses annexes ;

CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution technique à l'aggravation des conditions d'inondation du site de Dormicourt,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, approuve le projet de convention annexé et autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré à Laon, le 19 décembre 2019

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:40:54
Référence : a1d9f98bebbdc77b9eb70e8c3e659d2f6c3447d6

Protection de la ferme de Dormicourt

-

Convention de travaux

La présente convention est conclue entre :
d'une part,
pour la SCI de la Garenne et la SCEA BALLIGAND
Mme M.

.....
.....
domicilié à
.....
.....
propriétaires des parcelles
.....
sises à Laneuville-Bosmont, et des bâtiments et équipements construits sur ces mêmes parcelles,
ci-après dénommé « le propriétaire »

et d'autre part,
L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte EPTB
dont le siège est domicilié à Hôtel du Département 02000 LAON
ci-après dénommée « l'Entente Oise-Aisne »

OBJET DE LA CONVENTION

L'ouvrage de régulation des crues de la Serre a pour objectif de réduire les inondations dans 14 communes situées entre Marle et Anguilcourt-le-Sart. Il est constitué d'un ouvrage en remblai, d'un système de vannage et d'un déversoir de sécurité. Il créera une retenue temporaire à l'amont. Il est prévu pour fonctionner lors des crues de périodes de retour comprises entre 10 et 100 ans, avec une efficacité optimale pour la période de retour 30 ans, correspondant à la crue de décembre 1993 qui a fortement touché le territoire.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation au titre de la Loi sur l'eau, le 19 décembre 2014.

L'ouvrage de régulation des crues créera une zone de rétention à l'amont pour éviter l'inondation des communes en aval. La ferme de Dormicourt est située en bordure de la zone de rétention temporaire et nécessite une protection. En particulier, la maison d'habitation serait impactée pour des crues de période de retour supérieures à 50 ans et un bâtiment agricole pour des crues de période de retour supérieures à 100 ans. C'est pourquoi le dossier autorisé comprend des mesures de protection consistant en un merlon de ceinture du site et divers aménagements afférents.

La présente convention vise à décrire des travaux de protection de la ferme alternatifs à la demande du propriétaire formulée lors des enquêtes publiques. Ces travaux, sous réserve de la bonne exécution de la présente convention, seront réalisés conformément aux modalités décrites par la présente.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1 – travaux à la charge de l'Entente Oise Aisne

Les travaux consistent à remblayer la partie basse de la ferme pour qu'elle soit hors d'atteinte de l'eau de la retenue temporaire. Le remblaiement sera effectué à la cote maxi de 84,40 m NGF pour tenir compte du niveau d'eau de la crue centennale (83,78 m NGF) et d'une revanche de 50 cm.

Les travaux concernent les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Propriétaires	Remarques
Montigny-sous-Marle	Ferme de Dormicourt	B	256	2 760 m ²	SCEA Balligand	Parcelle contenant le garage qui sera démoli par les propriétaires
		B	424	6 306 m ²	SCEA Balligand	
		B	442	5 968 m ²	SCEA Balligand	Parcelle contenant le pont bascule qui sera démoli par les propriétaires
		B	441	587 m ²	SCI de la Garenne	Parcelle contenant la maison d'habitation qui sera démolie par les propriétaires

Les travaux seront réalisés selon le descriptif ci-dessous :

- La construction d'une dalle béton B20/25 de 900 m² (48 m x 18 m) sur une épaisseur de 10 cm avec un lit d'armatures fin sur un lit de craie traitée au liant hydraulique sur 25 cm sur 900 m² dans le bâtiment agricole nord.
- Un remblaiement démarrant à la cote de 84,40 m NGF au droit de ce bâtiment sur une longueur de 50m pour atteindre une cote de 84,25 m à la limite de parcelle, sur une surface de 2 400 m² réparti sur les parcelles cadastrées n°424, 441 et 442, sur un lit de craie de 30 cm sur une surface de 2 400 m² et cloutage (10/14) et enduit monocouche,
- La réhabilitation de la voirie de l'entrée principale sur 100 m².

ARTICLE 1.2 – travaux à la charge du propriétaire

Les travaux qui seront réalisés sur les parcelles proches par le propriétaire, sont décrits ci-dessous :

- Le démontage du bâtiment nord de 900 m² actuel installé sur la parcelle n°424, ainsi que la repose de celui-ci,
- Les démontages, fermetures ou déplacements des coffrets d'alimentation électrique compris sur ces parcelles,
- L'ancien ouvrage hydraulique à l'est du bâtiment de la parcelle n°424, sera démoli et remblayé,
- La maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n°441 sera déconstruite,
- Le pont bascule installé sur la parcelle n° 442 sera démonté, conservé et rehaussé.

La réalisation de tous les travaux préparatoires conditionne la réalisation des travaux par l'Entente Oise Aisne.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sans participation financière, dédommagement et indemnité de la part de l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage est l'Entente Oise-Aisne. Le maître d'œuvre est HYDRATEC. Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est mandaté pour le chantier.

Avant la réalisation des travaux, un état des lieux des voies d'accès sera effectué avec la commune. En cas de détérioration due au chantier, les voies d'accès seront remises en état après les travaux.

Le propriétaire autorise l'Entente Oise-Aisne à réaliser les travaux décrits dans la présente convention. Le propriétaire s'engage à laisser libre les accès aux parcelles énoncées dans le tableau de l'article 1 pour l'Entente Oise-Aisne et ses mandataires durant toute la durée du chantier. Les emprises des parcelles à remblayer devront être libres de tout stockage et matériel.

Le chantier ayant débuté en avril 2018, le propriétaire s'engage à avoir libéré les bâtiments qui feront l'objet d'une démolition (maison d'habitation, garage) avant le 1^{er} avril 2019.

Le propriétaire se charge de l'obtention du permis de démolir pour la maison d'habitation (B 441) et le garage (B 256).

L'Entente Oise-Aisne se charge de l'obtention des autorisations administratives auprès de la préfecture de l'Aisne pour les travaux la concernant (article 1.1).

Les travaux seront confiés à l'entreprise attributaire du lot 1 du marché de travaux suite à la mise en concurrence conformément aux règles applicables aux marchés publics et en particulier au décret du 27 mars 2016. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en conformité avec les normes en vigueur. L'Entente Oise-Aisne s'assurera que les entreprises ont les agréments requis.

L'Entente Oise-Aisne informera le propriétaire des noms des entreprises qui interviendront sur le chantier. L'Entente Oise-Aisne s'engage à prévenir le propriétaire au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés seront vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES DES TRAVAUX

Le coût des travaux définis à l'article 1.1 sera entièrement supporté par l'Entente Oise-Aisne et ses partenaires financiers. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires. Les travaux définis à l'article 1.2 ne feront l'objet d'aucune indemnisation financière.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRESERVATION DES AMENAGEMENTS

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles à la fin des travaux. A ce titre, il est responsable de l'entretien des terrains et des aménagements réalisés et en assumera le financement. Le propriétaire autorise la présence pérenne des aménagements sur ses terrains.

Si des modifications substantielles sont apportées aux aménagements (abaissement de la cote du remblai, ...), aucune indemnisation ne sera accordée en cas de préjudices subis liés au fonctionnement de l'ouvrage de régulation des crues ou de ruissellement pluvial.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée des travaux. Elle s'éteint à la réception des travaux prévue à l'article 2. Les garanties des entreprises et du maître d'œuvre s'appliquent pour leurs durées respectives.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de vente, le propriétaire s'engage à transmettre cette convention aux futurs acquéreurs afin qu'ils soient informés de l'utilité des aménagements, et notamment de l'intérêt du maintien de la cote du remblai.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention est résiliée de plein droit si les terrains faisant l'objet d'une démolition (B 441 et B 256) n'ont pas été libérés au 1^{er} avril 2019 conformément aux dispositions de l'article 2.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties au plus tard 1 mois avant la date du 1^{er} avril 2019. Au-delà, la convention devient exécutoire.

Toute résiliation ou caducité n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des parties.

Il sera alors procédé à la réalisation des travaux tels que prévus au dossier autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – LITIGES

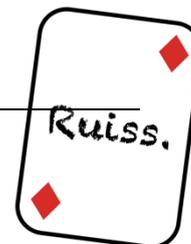
En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____

Le propriétaire

l'Entente Oise-Aisne



**ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

Conseil syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-82 relative à l'approbation du programme de maîtrise du ruissellement sur le Val de Glatigny et à la sollicitation des autorisations administratives

TITULAIRES PRESENTS : 4

Mme Sylvie COUCHOT ; M. Daniel DESSE ; M. Jean-François LAMORLETTE ;
M. Gérard SEIMBILLE

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT :

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Madame Monique MERIZIO

ASSISTAIENT A LA SEANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALTOUT ; M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérald RUTAULT ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 10

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de suffrage : 6

La commune de Jouy-le-Moutier (95–Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, CACP) fait face à des événements importants de ruissellement, causant des dommages au lieu-dit du Val de Glatigny : comblement de réseaux, inondation de caves et d'habitations, dégâts sur la chaussée. Le dernier épisode significatif remonte à janvier 2018. Le bassin versant s'étend depuis le haut de la butte de l'Hautil jusqu'à l'Oise (en rive droite).

Une étude portée par la CACP en 2010 a permis de définir des solutions à mettre en œuvre. Des travaux ont été réalisés sur le réseau pluvial en 2014 mais restent insuffisants. Des aménagements sont donc envisagés sur l'amont du bassin, en zone rurale. Des réunions et visites sur site ont eu lieu avec la commune et la CACP. La problématique de gestion du ruissellement sur ce secteur a été présentée lors de la commission hydrographique Oise confluence du 18 septembre 2018.

Le premier talweg est déjà doté d'un bassin de rétention, dit des Cochevis. Un dysfonctionnement a été constaté lors d'événements orageux et une vanne sera installée afin d'optimiser son remplissage. Il est prévu d'analyser l'augmentation des capacités du bassin afin de l'adapter aux événements de période de retour 30-50 ans, tout en captant l'ensemble des écoulements de ce thalweg. Notamment, des analyses de sol permettront de relever les éventuelles pollutions du sol et de déterminer les filières possibles pour évacuer les déblais générés par l'agrandissement du bassin. La gestion du bassin et son entretien dans

l'objectif de bon fonctionnement pour la maîtrise du ruissellement seront à la charge de l'Entente, qui pourra conventionner avec la collectivité locale pour des questions d'efficience.

Sur le second talweg, un diagnostic permettra de proposer un programme d'aménagements. Il pourra comprendre des mesures d'adaptation des pratiques agricoles, un second bassin de rétention ainsi que des techniques de filtration (haie, fascine, noue, bande enherbée, ...). Ces dernières seraient éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

VU :

- Le compte-rendu de la commission hydrographique Oise-confluence du 18 septembre 2018.

CONSIDERANT :

- que le val de Glatigny a été identifié comme secteur à enjeux lors de ladite commission hydrographique.

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le programme suivant pour la maîtrise du ruissellement sur le Val de Glatigny :
 - Examen, et travaux le cas échéant, pour l'extension d'un bassin de rétention sur le premier talweg ;
 - élaboration d'un programme d'aménagements sur le second talweg.
- **Autorise** le Président à demander les autorisations administratives au titre de la loi sur l'Eau et une Déclaration d'Intérêt Général le cas échéant, pour la réalisation des travaux.

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:40:08
Référence : 21226c38e130a1eae1f871fd6c93a3ed2fafc5ed

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-83 *relative à la signature de la convention pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur les logements de l'OPAC de l'Oise*

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

La convention du PAPI Verse, signée le 4 juin 2014, prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux d'adaptation du bâti afin de réduire les dommages dus à une inondation. Ces diagnostics sont prévus pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements scolaires, les habitations des particuliers ainsi que les logements sociaux de l'OPAC de l'Oise.

Pour ces derniers, une convention a été signée avec l'OPAC de l'Oise pour la réalisation de diagnostics dans les communes de Noyon et Guiscard. 19 diagnostics ont été réalisés en 2015 et 2016, représentant 40 logements. Les rapports préconisent des travaux d'adaptation du bâti et des équipements afin de limiter le dommage.

Le 1^{er} septembre 2017, le PPRi (plan de prévention du risque d'inondation) de la Verse a été approuvé par le Préfet de l'Oise. L'OPAC peut désormais bénéficier des subventions du FPRNM, dit Fonds Barnier, pour ces travaux.

La délibération n°18-27 du 21 mars 2018 du Comité syndical de l'Entente autorise l'apport d'une subvention pour les travaux de réduction de la vulnérabilité via la signature d'une convention entre l'Entente et l'OPAC de l'Oise. Cependant, l'OPAC souhaitait apporter les modifications suivantes :

- réaliser tous les travaux prévus pendant l'année 2019 ;
- ne réaliser que les travaux également subventionnés par l'Etat au titre du Fonds Barnier.

Il est proposé de mettre en délibération cette nouvelle convention intégrant ces changements afin d'apporter une aide financière à l'OPAC de l'Oise conformément à la convention-cadre du PAPI Verse, et aux engagements pris par les départements membres. La répartition financière est la suivante :

Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel					Exemple de mesures financées
	FPRNM (Fonds Barnier)	Entente Oise-Aisne	Commune	OPAC	Assiette maximale (€ TTC)	
OPAC	62 400 € 40%	62 400 € 40%	/	31 200 € 20%	156 000 €	Tableau électrique, ballon d'ECS, remplacement des portes
TOTAL (€ TTC)	62 400 €	62 400 €	/	31 200 €	156 000 €	

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse en date du 4 juin 2014 et son avenant en date du 9 novembre 2017,
- la délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse,
- la convention de réalisation des diagnostics de vulnérabilité signée le 24 juillet 2015 avec l'OPAC de l'Oise,
- le modèle de convention relative aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC de l'Oise, ci-annexé, et précisant une échéance au 31 décembre 2019 s'entendant tous comptes soldés à cette date,

CONSIDERANT :

- l'approbation du PPRI de la Verse par le Préfet de l'Oise le 1^{er} septembre 2017,
- la délibération n° 18-27 du 21 mars 2018 approuvant l'apport d'une subvention pour des travaux de réduction de la vulnérabilité,

Après avoir délibéré

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Décide** d'apporter une subvention aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC de l'Oise dans le cadre du PAPI Verse, selon la répartition financière ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel				
	FPRNM (Fonds Barnier)	Entente Oise-Aisne	Commune	OPAC	Assiette maximale (€ TTC)
OPAC	62 400 € 40%	62 400 € 40%	/	31 200 € 20%	156 000 €
TOTAL (€ TTC)	62 400 €	62 400 €	/	31 200 €	156 000 €

- **Autorise** le Président à signer la convention, selon le modèle ci-annexé, pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC ;

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:41:04
Référence : ee9afae1db29afe49657949b071a5b4102644829

PAPI Verse
REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS DES
LOGEMENTS DE L'OPAC DE L'OISE

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ADAPTATION

ANNEE 2019

Entre

D'une part,

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Oise représenté par Monsieur Vincent
PERONNAUD, en sa qualité de Directeur Général
ci-après dénommé « OPAC de l'Oise »,

Et

D'autre part,

L'Entente Oise-Aisne, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE,
ci-après dénommée « Entente Oise-Aisne »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18-... du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne autorisant le Président à signer cette convention,

Vu la délibération du Bureau de l'OPAC de l'Oise en date du approuvant la signature de la convention,

Vu la délibération n°09-32 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne du 1^{er} décembre 2009, relative à l'autorisation d'engagement du programme expérimental de réduction de la vulnérabilité aux inondations,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Entente Oise-Aisne a pour vocation essentielle de mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise en matière de lutte contre les inondations.

En complément des aménagements visant à réduire l'aléa dans les zones les plus exposées, l'Entente Oise-Aisne a décidé fin 2008 de se lancer également dans le pilotage de la mise en place d'un programme expérimental de réduction de la vulnérabilité, à destination particulièrement de l'habitat. Egalement, dans le cadre du Programme

d'actions de prévention des inondations de la Verse (PAPI Verse), dont l'Entente Oise-Aisne est le porteur, différentes mesures visant à réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations sont prévues, notamment sur les habitations. A ce titre, le parc de logement géré par l'OPAC de l'Oise sur les principales communes situées sur les rives de la Verse pourrait bénéficier de ces travaux de réduction de la vulnérabilité.

Une première convention de réalisation de diagnostics de vulnérabilité a été signée, en juillet 2015, entre l'OPAC de l'Oise et l'Entente Oise-Aisne. 19 diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés, portant sur 47 logements (immeubles et lotissements).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement et les modalités de l'aide financière des différentes parties pour **la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements sociaux.**

Cette aide financière concernera uniquement les travaux préconisés par les diagnostics de vulnérabilité réalisés préalablement.

Article 2 – Engagement financier

Article 2.1 – Engagement financier pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité

L'OPAC de l'Oise est maître d'ouvrage et procède au paiement de chaque travaux réalisés et préconisés dans le diagnostic préalable.

Pour chacun des travaux, **la participation financière des différentes parties se fait comme suit :**

- **Si les travaux peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs :**
 - o Etat : 40 %
 - o Entente Oise-Aisne : 40 %
 - o OPAC de l'Oise : 20 %
- **Si les travaux ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière du Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs, la présente convention deviendra de facto caduque sauf si les parties s'accordent sur une nouvelle répartition des participations financières. Un avenant à la présente convention sera alors rédigé dans ce sens.**

Il est nécessaire de rappeler que les subventions de l'Etat, via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), sont conditionnées par la présence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé et de la nature des travaux prescrits dans le règlement du PPRI.

Les différentes parties se sont engagées, dans le cadre de l'annexe financière du PAPI Verse, à mobiliser un montant total de travaux de 156 000 € TTC. Les participations de chacun seront réalisées en fonction de ce montant limite, dans la durée de la présente convention.

Article 2.2 – Modalité d'attribution et de versement d'une aide à l'OPAC de l'Oise

A vu des devis qui seront transmis par l'OPAC de l'Oise, l'Entente Oise-Aisne prendra un arrêté de subvention. L'Entente Oise Aisne versera sous forme d'une subvention sa quote-part à l'OPAC de l'Oise, sous réserve de la réalisation des travaux, conformément aux prescriptions techniques établies lors du diagnostic. Cette subvention sera versée sur justificatif de dépenses.

Les versements de l'Entente Oise-Aisne à l'OPAC de l'Oise seront effectués au profit du compte au nom de l'OPAC de l'Oise :

Code établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé

L'OPAC de l'Oise devra, quant à elle, réaliser une demande de subvention auprès du service de l'Etat en charge des attributions du FPRNM afin qu'il puisse prendre un arrêté de subvention en conséquence.

Article 3 – Conditions de modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Article 4 – Contentieux entre les deux parties

En cas de litige entre la Commune et l'Entente Oise-Aisne, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 – Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non respect de ses termes. Elle peut également être résiliée par accord des parties et respect d'un préavis de quatre mois.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2019, s'entendant tous comptes soldés à cette date.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait le à

Fait le à

Le Directeur Général,

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,

Vincent PERONNAUD

Gérard SEIMBILLE

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-84 relative à l'aide de l'Agence de l'eau pour la réalisation des mesures environnementales accompagnant les travaux de dérasement des seuils à Hirson

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Les travaux de dérasement des seuils Pasteur et du Moulin Vert sur la commune d'Hirson ont été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017. Les travaux, financés à 100% par l'Agence de l'eau, ont débuté en décembre 2018.

Dans le cadre de cette DIG, l'Entente Oise-Aisne est autorisée à déroger aux interdictions de capture d'individus d'espèces protégées (Dorine à feuilles alternes...). La dérogation a été délivrée sous réserve du respect des mesures présentes dans le dossier de demande d'autorisation unique et plus particulièrement les mesures suivantes :

- établir en partenariat avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels un plan de restauration et de gestion conservatoire des habitats de zones humides impactées par les travaux de réaménagement des berges du cours d'eau « Le Gland », dont la pérennité de conservation doit être garantie par un bail emphytéotique et éventuellement une mesure réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope), qui peuvent également prendre en compte un territoire plus vaste, incluant la parcelle ZD n°2, lieu-dit « Le Pré Patou », sur la commune de Saint-Michel proposé par cette commune ;
- mettre en place un suivi de l'impact des travaux sur la flore (espèce protégée et espèces exotiques envahissantes) et leurs habitats pendant une durée minimale de vingt ans, tous les ans

les trois premières années, puis tous les trois à cinq ans, et d'intervenir de manière appropriée en cas d'évolution défavorable de l'état de conservation des habitats et espèces protégées.

Une des premières mesures environnementales sera de réaliser un plan de gestion des parcelles ZD2 à Saint-Michel et AY110 à Hirson durant l'année 2019. Un bail emphytéotique sera signé entre les propriétaires (communes) et un organisme gestionnaire (qui peut être l'Entente Oise Aisne).

VU :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Île-de-France ;
- La délibération n° 16-14 de l'Entente Oise-Aisne du 11 mai 2016 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle pour la maîtrise d'œuvre et les travaux concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert ;
- Les avis de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date des 21 septembre 2016 et 27 février 2017 ;
- L'arrêté préfectoral autorisant les travaux de dérasement en date du 22 novembre 2017 (DIG, autorisation unique et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées).

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie une aide au taux de 80% pour la réalisation des mesures environnementales accompagnant le projet de dérasement des seuils à Hirson, citées dans l'arrêté d'autorisation des travaux, dans la limite de 20 000 € TTC pour l'année 2019 ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces afférentes à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré, à LAON, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:41:51
Référence : 8f15da57d06710517a2a010896944b92e891f4e0

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-85 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Les marchés de travaux de Montigny-sous-Marle et du seuil Pasteur vont avoir une incidence sur le niveau de trésorerie durant une bonne partie de la première moitié de l'année. Les cotisations des collectivités adhérentes ne seront pas perçues avant plusieurs mois et les subventions seront encaissées avec un décalage par rapport au paiement des factures. Il est donc nécessaire d'anticiper les difficultés qui pourraient se présenter en prévoyant l'utilisation d'une ligne de trésorerie.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 6 000 000 €. Cette ligne de trésorerie devra permettre de couvrir le décalage entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Cette ligne de crédit pourra être ouverte dans le courant de l'année 2019, après consultation de plusieurs organismes bancaires.

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:41:42
Référence : 56fef02c4cab8fc47895d4638e581c34147c743b

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-86 relative à l'autorisation pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Vu les articles L. 1612-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales,

Le budget 2019 de l'Entente Oise Aisne sera adopté après le 1^{er} janvier.

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire, cet article précise que « l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme. »

L'article 1612-1 est applicable aux syndicats mixtes selon les dispositions de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL à l'unanimité

- **Autorise** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans les conditions suivantes :

- Chapitre 20 : crédits inscrits au BP 2018 hors opérations = 565 607 €, dont 25% représentent 141 401 €. Autorisation accordée pour une somme de 45 000 €
Affectation en 2051 – concessions et droits similaires pour 5 000 €
Affectation en 2031 – frais d'études pour 40 000 €

- Chapitre 21 : crédits inscrits au BP 2018 hors opérations = 319 800 €, dont 25% représentent 79 950 €. Autorisation accordée pour une somme de 66 000 €
Affectation en 2118 – terrains pour 30 000 €
Affectation en 2128 – agencements et aménagements de terrains pour 10 000 €
Affectation en 214 – constructions sur sol d'autrui pour 8 000 €
Affectation en 217838 – matériel informatique pour 10 000 €
Affectation en 2188 – autres immobilisations corporelles pour 8 000 €

- Chapitre 23 : crédits inscrits au BP 2018 hors opérations = 560 000 €, dont 25% représentent 140 000 €. Autorisation accordée avant le vote du budget pour une somme de 110 000 €
Affectation en 231311 – bâtiments administratifs pour 10 000 €
Affectation en 231318 – autres bâtiments publics pour 100 000 €

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2019

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:42:26
Référence : 545f5a5bda4bf3efac86f2e52681387b59882e56

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-87 relative à la convention d'aide annuelle d'animation, année 2019

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Le contrat de partenariat institutionnel permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec les instances départementales, régionales ou de bassin. Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions concertées (études, travaux, communication...) dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

À titre transitoire, d'ici le 1^{er} janvier 2021, et pour permettre aux acteurs de s'organiser, des conventions d'aides pluriannuelles d'animation peuvent être conclues sans être associées à un contrat de territoire eau et climat. Ces conventions d'aide ne pourront aller au-delà du 31 décembre 2021.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie apporte une aide financière annuelle à l'affectation d'au moins une personne chargée de dynamiser, susciter, organiser, faire émerger et suivre les actions (études et travaux) qui concourent aux objectifs de l'Agence de l'eau en matière de gestion de l'eau, de préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

La cellule d'animation serait composée de 3 animateurs, ce qui représente un temps passé pour les missions éligibles de 3 Équivalents Temps Plein (ETP) au maximum. Les missions concernent principalement l'animation des stratégies locales (SLGRI), l'émergence de programmes d'actions de maîtrise du ruissellement et le suivi des actions qui participent à la restauration de la continuité écologique, de zones d'expansion de crue, la préservation de la réserve écologique et la sensibilisation du public.

VU :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Île-de-France ;
- Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie 2016-2021 ;
- Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) des territoires à risque important (TRI) de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne, Creil, Val-d'Oise ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à solliciter l'établissement d'une convention d'aide annuelle d'animation avec l'Agence de l'eau seine-Normandie, correspondant à 3 ETP au maximum et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à LAON, le 19 décembre 2018

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:42:40
Référence : 94dc85b3195ae751081262a0093db9ec6ee227a5

ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Comité syndical du 19 décembre 2018

Délibération n°18-88 vente du véhicule Citroën Berlingo immatriculé AR-349-PQ

TITULAIRES PRESENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Sylvie COUCHOT ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Daniel DESSE ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Claude MOUFLARD ; M. Patrick PELLETIER ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL; Mme Caroline VARLET

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET
M. Gérald RUTAULT

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de suffrage : 25

Suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule, le Berlingo immatriculé AR-349-PQ n'a plus d'utilité dans le parc automobile de l'Entente Oise Aisne.

Il est proposé de mettre en vente ce véhicule dont la date de mise en circulation est le 04/05/2010 et dont le compteur affiche 141 703 km.

Il est proposé de mettre en vente ce véhicule sur un site de vente aux enchères.

Après avoir délibéré :

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la vente du Citroën Berlingo sur un site de vente aux enchères avec un prix de 1000€ minimum.
La recette issue de cette vente sera inscrite au chapitre 77 – produits exceptionnels.
Les frais liés à la vente seront imputés au chapitre 011 – charges à caractère général.

Fait et délibéré, à Laon, le 19 décembre 2019

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/12/2018 à 09:42:36
Référence : 5b8ccb677d46c83835b9b548269c5b2244eb596a